

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 septembre 2024

Délibération n° DL-240924-102

Objet :

**Rapport annuel d'activités du délégataire SUEZ Eau
France - Année 2023**

Date de la convocation :
18 septembre 2024

Conseillers en exercice : 29
Présents : 21
Procurations : 7

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoints – Mme Bernadette MARC, MM. Alain OURLIAC et Christian JOUVE, Mme Marie-Claude DRABEK, M. Jean-Pierre CABARET, Mme Laurence SÉNÉGAS, MM. Nicolas BÉLY et Benoit ALBAGNAC, Mmes Muriel PHILIPPE et Emmanuelle CARBONNE, M. Cédric PALLUEL, Mmes Bekhta BOUZID et Nadia OULD AMER, M. Julien LASSALLE et Mme Isabelle MANTEAU.

Excusés : M. Laurent SAADI (procuration à Mme Muriel PHILIPPE), Mme Nathalie MARCHAND (procuration à Mme Laurence SENEGAS), Mme Andrée GINOUX (procuration à Mme Hanane MAALLEM), M. Jean-Philippe FÉLIGETTI (procuration à Laurence BLANC), M. Stéphane FILLION (procuration à M. Julien LASSALLE), M. Maxime LACOSTE (procuration à Mme Isabelle MANTEAU) et Mme Valérie BEAUD (procuration à Mme Nadia OULD AMER)

Absent : M. Sébastien BROS

Secrétaire de séance : Mme Nadia OULD-AMER

Conformément aux articles D. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales, L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du Code de la Commande Publique, le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement doit être présenté au Conseil municipal.

A la demande de M. le Maire, Monsieur Arnaud HYBOIS, responsable commercial SUEZ Eau France, accompagné de Mme Emmanuelle DUSSUTOUR, Directrice d'Agence et M. François ROCHE, chef de secteur, présente le rapport annuel d'activité du délégataire SUEZ Eau France – Année 2023.

Le rapport fait état des éléments suivants :

- Le nombre d'abonnés est de 3 616 en 2023.
- Le prix de l'eau a augmenté (21,65%) sur la base d'une facture de 120 m³ par rapport à 2022. Il est actuellement à 3,06245 € TTC / m³.
- Le traitement des boues évacuées est évalué à 161.74 tonnes de matières sèches (Chiffre constant par rapport à 2022).
- Le taux de réclamations a nettement augmenté, passant de 1.1544 à 4.9779 et le taux d'impayés sur factures d'eau est quasiment constant et représente 2,7 %.

- Des équipements de la station d'épuration ont été renouvelés en 2023. Les armoires électriques de certains PR ont été remplacées. Des dispositifs de contrôle et de télégestion ont été installés sur la micro station de Montauty et sur la station d'épuration.
- 376 086 m³ d'eau ont été traités à la STEP.
- La STEP et ses rejets sont conformes et répondent ainsi aux exigences de l'arrêté préfectoral.
- Les reversements au profit de la Commune sont de 386 374,97 € pour l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,



- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article D. 2224-1 et l'article L1411-13 ;
- Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local ;
- Vu les délibérations n° DL-120509-0035 du 9 mai 2012, n° DL-120925-0099 du 25 septembre 2012, n° DL-141127-0134 du 27 novembre 2014, n° DL-160706-0060 du 6 juillet 2016, n° DL-190425-0055 du 25 avril 2019, n° DL-211214-0135 du 14 décembre 2021, n° DL-240123-009 du 23 Janvier 2024 approuvant la prolongation d contrat d'affermage jusqu'au 30 juin 2024 ;
- Vu le contrat de délégation par affermage du service public d'assainissement collectif, conclu le 11 mai 2012 prenant effet le 15 mai 2012 pour une durée de 12 ans ;
- Vu le rapport annuel d'activité 2023 qui lui a été remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du jeudi 12 septembre 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant l'obligation réglementaire de présentation annuelle des rapports d'activités à l'assemblée ;

DÉCIDE,

- De prendre acte du Rapport annuel 2023 du délégataire du service public de l'assainissement collectif, SUEZ Eau France.
- De charger M. le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- De demander à M. le Maire d'adresser un exemplaire dudit rapport pour information à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn).

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,
Raphaël BERNARDIN



La Secrétaire de séance,
Nadia OULD-AMER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le 03/10/2024

ID : 081-218102713-20240924-DL240924102-DE

service de l'assainissement

Vu pour être annexé à la délibération
n° DL-240924-102 du 24/09/2024

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 24/09/2024

Le Maire

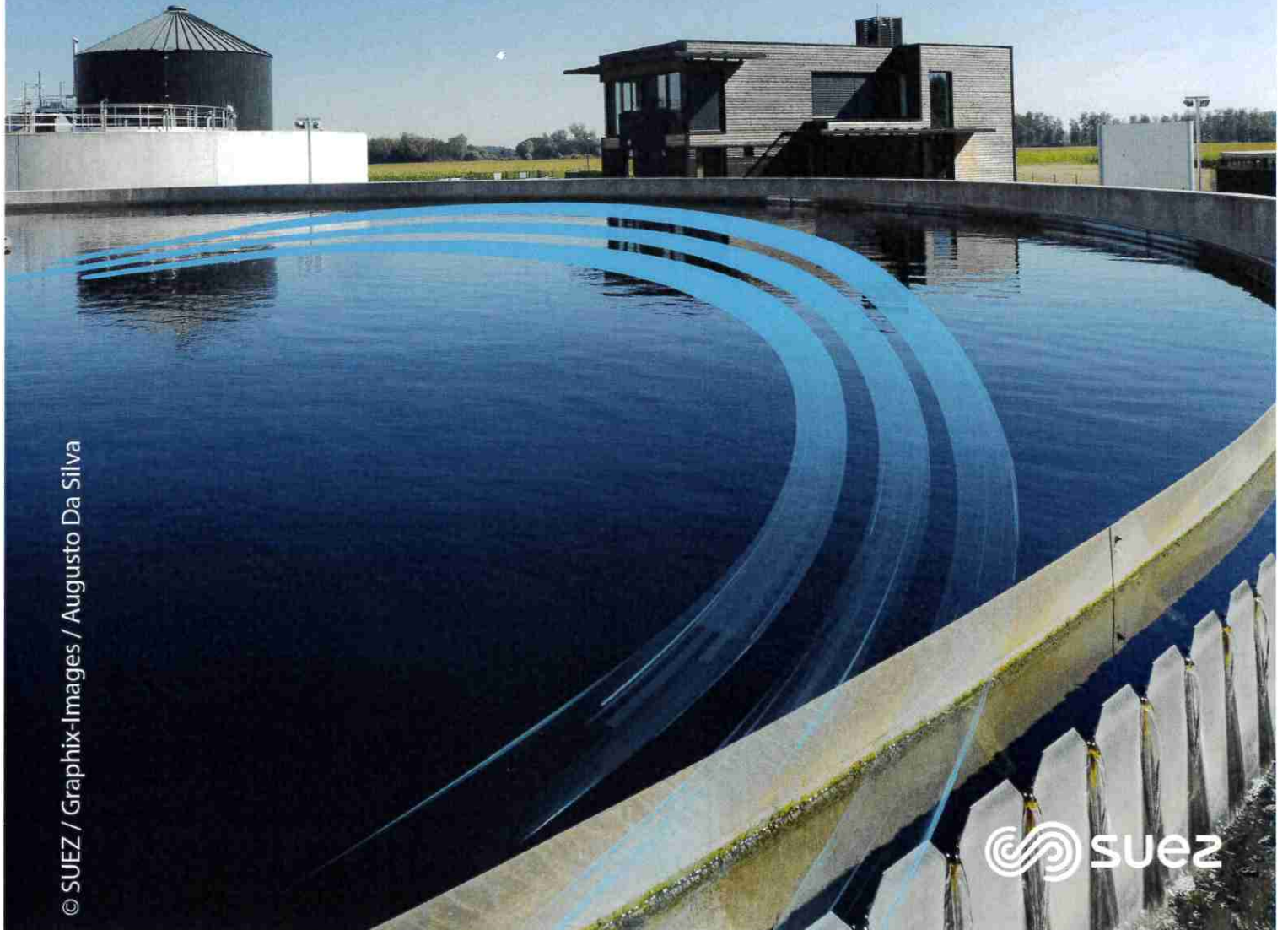
Raphaël BERNARDIN



Rapport annuel du délégataire 2023

(conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)

SAINT SULPICE LA POINTE



Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 081-218102713-20240924-DL240924102-DE



Sommaire

1	 Synthèse de l'année	5
1.1	Le contexte de l'année	7
1.2	Les évolutions à venir	8
1.3	L'essentiel de l'année	10
1.4	Les chiffres clés	11
1.5	Les indicateurs de performance	12
1.5.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	13
1.5.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL	14
1.5.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E	14
1.6	Les perspectives	15
2	 Présentation du service	17
2.1	Le contrat	19
2.2	L'inventaire du patrimoine	20
2.2.1	Le système d'assainissement	20
2.2.2	Les biens de retour	20
3	 Qualité du service	25
3.1	Le bilan d'exploitation du système de collecte	27
3.1.1	La pluviométrie	27
3.1.2	L'exploitation des réseaux de collecte	27
3.1.3	L'exploitation des postes de relèvement	29
3.2	Le bilan d'exploitation du système de traitement	33
3.2.1	Le fonctionnement hydraulique	33
3.2.2	L'exploitation des ouvrages de traitement	34
3.2.3	Les interventions sur les stations d'épuration	36
3.2.4	La conformité des rejets du système de traitement	37
3.3	Le bilan de la relation client	40
3.3.1	Le nombre de clients assainissement collectif	40
3.3.2	Les volumes assujettis à l'assainissement	40
3.3.3	La typologie des contacts clients	40
3.3.4	Les principaux motifs de dossiers clients	41
3.3.5	L'activité de gestion clients	41
3.3.6	La relation clients	41
3.3.7	L'encaissement et le recouvrement	42
3.3.8	Les dégrèvements pour fuite	42
3.3.9	Le prix du service de l'assainissement	43
4	 Comptes de la délégation	45
4.1	Le CARE	47
4.1.1	Le CARE	47
4.1.2	Le détail des produits	48
4.1.3	La présentation des méthodes d'élaboration	49
4.2	Les reversements	57
4.2.1	Les reversements à la collectivité	57
4.2.2	Les reversements à l'Agence de l'Eau	57
4.3	La situation des biens et des immobilisations	58
4.3.1	Bilan du fonds de travaux	58
4.3.2	Bilan du renouvellement	58
4.3.3	La situation sur les installations	59

5 Votre délégataire	61
5.1 Nos actions de communication	66
5.1.1 Nos réponses concrètes au plan eau du gouvernement.....	66
6 Glossaire	69
7 Annexes	83
7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire	85
7.2 Annexe 2 : Les analyses de boues	106
7.3 Annexe 3 : Schéma du réseau d'assainissement	120



Synthèse de l'année

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 081-218102713-20240924-DL240924102-DE

1.1 Le contexte de l'année

Les appels à la sobriété nécessitent de repenser le modèle économique des services de l'eau et l'assainissement :

A la suite de deux hivers secs en 2022 et 2023, une situation exceptionnelle de sécheresse est apparue dans la plupart des régions de France dès le printemps 2023.

Les appels nationaux à la sobriété de la consommation en eau et les arrêtés préfectoraux généralisés de restriction de la consommation d'eau ont conduit à une baisse des volumes historiques de l'ordre de 10% sur la période estivale et à des changements comportementaux.

Si ces impacts sont bénéfiques pour le niveau de la ressource en eau, ils remettent en cause le modèle économique de l'eau qui repose sur les volumes.

Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparaît nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle économique de ces services.

Inflation : une poursuite de la crise en 2023 qui fragilise l'économie des contrats

La crise inflationniste initiée en 2022 s'est poursuivie en 2023.

Dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs.

La poursuite de cette inflation met en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie.

Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

1.2 Les évolutions à venir

De nombreuses modifications à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

Réforme des redevances des Agences de l'Eau

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030.

Ces modifications impacteront le coût des services d'eau et d'assainissement avec notamment des redevances modulées en fonction de critères de performance et un transfert de redevable qui impacte les modalités de calcul et de reversement. Les dispositions précises d'application seront connues au cours de l'année 2024 pour une entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2025.

Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 afin de les remplacer par une généralisation des technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).

Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.

Or les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs, ces technologies étant les seules jusqu'à ce jour à assurer la couverture nécessaire, en particulier pour les capteurs sur le patrimoine enterré et pour les sites isolés.

Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des collectivités.

Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.

Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes
- de l'existence du renouvellement de ces équipements au sein des plans de renouvellement actuels.

Le cas échéant, et après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cet événement extérieur.

Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Cette connectivité croissante s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.

Face à ces risques, la Commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres ont jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2^{ème} version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif.

La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un petit nombre de grands systèmes critiques. Le nombre d'entités concernées par cette nouvelle réglementation va drastiquement augmenter (il est question d'un facteur 100).

L'Agence de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) finalise actuellement les consultations des associations professionnelles afin de finaliser son projet qui sera soumis au parlement. L'ANSSI prévoit aussi de fournir un portail d'aide à la décision permettant à une collectivité, un organisme, une entreprise de savoir si elle est concernée et à quel niveau d'exigences, ou non.

Face à ce changement de réglementation, l'approche de SUEZ Eau France est de proposer un 1^{er} niveau de cybersécurité afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés et de préparer la mise en conformité vers la réglementation s'il y a lieu.

Disparition de l'ARENH fin 2025

Fin décembre 2025, le tarif d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) disparaîtra. Ce tarif réglementé, qui représente environ 50% des consommations électriques des métiers de l'eau et l'assainissement est très compétitif à 42 €/MWh dans un marché évoluant entre 80 et 250 €/MWh entre 2022 et 2024.

L'évolution des coûts de l'électricité dépendra de la possible substitution par de nouveaux mécanismes. Il conviendra de réexaminer les conditions économiques des contrats d'eau et d'assainissement, conséquences de ce changement législatif.

1.3 L'essentiel de l'année

Ouvrages

Les principaux renouvellements d'équipement de la station d'épuration ont été les suivants :

- ~ surpresseurs file 1
- ~ agitateur aéré de la file 1
- ~ agitateur zone anaérobie file1
- ~ agitateur zone de contact file 2
- ~ renouvellement du rotor et du stator du convoyeur de boues

Les armoires électriques des postes de refoulement Molettrincade, Terres noires et Pesquiès ont été renouvelées en 2023.

Le fonds de travaux a permis de financer des travaux d'amélioration du suivi du fonctionnement de sites, dont :

- ~ mise en place d'une télégestion à la micro station Montauty
- ~ mise en place d'une sonde de mesure afin de comptabiliser le déversement en milieu naturel depuis le poste de refoulement "Ateliers Municipaux"
- ~ Mise en place d'un système de contrôle de mesure de la hauteur de trop-plein de la station d'épuration et du PR Plo.

Des visites scolaires de la station d'épuration ont été organisées avec les écoliers de la commune.

Réseau

Contrôle de conformité des raccordements des branchements.

Réalisation du curage et des inspections caméra (contractuel).

Gouvernance

Comité technique de suivi de la DSP organisé chaque trimestre avec la collectivité (élus et services) et le bureau d'étude accompagnant la collectivité.

Présentation du rapport annuel en conseil municipal.

1.4 Les chiffres clés



558 MWh d'énergie électrique facturée

161,74 TMS de boues évacuées



3,06245 € TTC/m³ sur la base de la facture 120 m³

52,4 km de réseau total d'assainissement



3 616 clients assainissement collectif

376 086 m³ d'eau traitée



715 mm de pluie

1.5 Les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, et notamment :

- Les caractéristiques techniques du service :
 - La date d'échéance du contrat de Délégation de Service Public est répertoriée dans la partie "Présentation du service \ Le contrat"
 - L'estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (1), le nombre d'abonnés, l'évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - Les linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire (1) et séparatif (1) sont détaillés dans la partie "La présentation du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les réseaux"
 - Le nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1) est répertorié dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - La quantité de boues issues des ouvrages d'épuration est présentée dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de traitement \ L'exploitation des ouvrages de traitement"
- La tarification du service de l'assainissement et les recettes du service :
 - La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m³ sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Le prix du service de l'assainissement"
 - Les recettes du service sont présentées dans la partie "Les comptes de la délégation et le patrimoine \ Le CARE"
- Les indicateurs de performance :
 - Le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1) figure dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle \ Les statistiques clients"
 - L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1) est présenté dans la partie "La qualité du service \ L'inventaire du patrimoine \ Les biens de retour / L'analyse du patrimoine".
 - Le taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers, le nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage et l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan d'exploitation du système de collecte \ La conformité du système de collecte"
 - Le taux de réclamation, l'existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"
 - L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif et le taux de conformité des dispositifs associés sont répertoriés dans la partie "La qualité du service \ L'assainissement non collectif"
- Les actions de solidarité et de coopération, et notamment le nombre et le montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau, sont présentés dans la partie "La qualité du service \ Le bilan clientèle"

Pour chaque donnée et indicateur nous avons évalué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008. A défaut d'indication, le degré de fiabilité doit être considéré comme étant de qualité A pour "très fiable".

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office Français de la Biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Il nous apparaît également important d'être proactifs dans cette démarche de transparence. Ces données ne seront que "préalimentées", il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

1.5.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau

Indicateurs du décret du 2 mai 2007						
Thème	Indicateur	2022	2023	Unité	Degré de fiabilité	
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	3 465	3 616	Nombre	A	
Caractéristique technique	D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1)	2	2	Nombre	A	
Caractéristique technique	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	0,34	0,34	km	A	
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	47,84	47,83	km	A	
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	161,18	161,74	TMS	A	
Tarifcation	D204.0 - Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	2,5174	3,06245	€ TTC/m ³	A	
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	80	92	Valeur de 0 à 120	A	
Indicateur de performance	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui / Non	A	
Indicateur de performance	P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui	Oui / Non	A	
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	Oui	Oui	Oui / Non	A	
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	100	100	%	A	
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	100	%	A	

1.5.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL					
Thème	Indicateur	2022	2023	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	1,1544	4,9779	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	2,75	2,7	%	A

1.5.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	Indicateur	2023	Unité	Degré de fiabilité
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A

1.6 Les perspectives

Propositions pour le service

Réhabilitation du réseau, Avenue des Terres Noire en étude.

Mettre en œuvre un plan de renouvellement pluriannuel des canalisations suivant le résultat du schéma directeur d'assainissement

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 081-218102713-20240924-DL240924102-DE

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 081-218102713-20240924-DL240924102-DE

© SUEZ / CDPNEWS / Cyrille Dupont



Présentation du service

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 081-218102713-20240924-DL240924102-DE

2 | Présentation du service

2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés.

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	15/05/2012	14/05/2024	<p>Contrat d'affermage incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'exploitation dont l'entretien, la surveillance, les réparations et les renouvellements nécessaires des installations, de façon à assurer la continuité du service aux usagers, La conduite des relations avec les usagers du service, La tenue à jour de l'inventaire du patrimoine, <p>La fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier du service.</p>
Avenant n°01	27/09/2012	14/05/2024	Modification des conditions financières de prise en charge de l'entretien et du suivi de la fosse semi-collective des gens du voyage.
Avenant n°02	16/01/2015	14/05/2024	<p>Avenant ayant pour objet, d'adapter les clauses contractuelles aux conditions d'exploitation définies.</p> <p>Guichet unique et obligations en tant que responsable de projet et exécutant de travaux avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> Intégration du patrimoine de la collectivité au guichet unique, <p>Obligations de réponse aux responsables de projet et exécutant de travaux.</p>
Avenant n°03	22/07/2016	14/05/2024	La prise en compte de l'effacement de l'investissement pour la plateforme et des surcharges d'exploitation fait apparaître pour la durée du contrat, un dû à la collectivité à hauteur de 47 209 €. Création d'un fonds de travaux à hauteur de cette somme.
Avenant n°04	06/08/2019	14/05/2024	Lois Hamon, Brottes et Warsmann + DIAGPERM + RSDE Prestations micro-step Aire des Gens du Voyage exclues du contrat.
Avenant n°05	21/12/2021	14/05/2024	Traitement des boues suite à la crise "Covid" et intégration patrimoniale

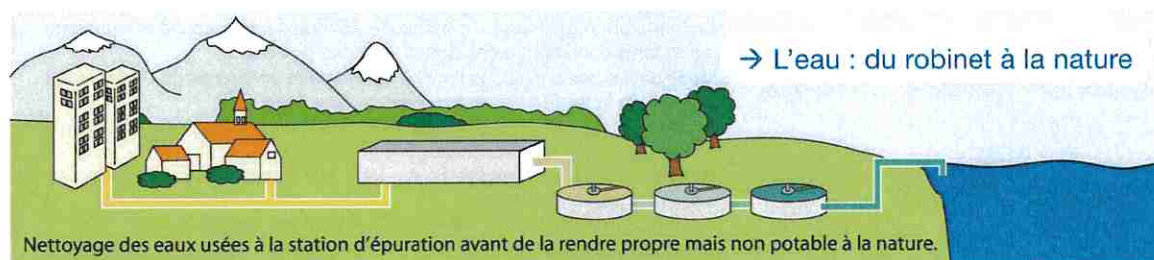
2.2 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de desserte, et notamment les canalisations et accessoires de réseau.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la collectivité.

2.2.1 Le système d'assainissement



Dans un système d'assainissement, on distingue les réseaux de type unitaire et les réseaux de types séparatifs :

- un réseau qualifié de "unitaire" est conçu pour véhiculer à la fois les eaux usées (EU) et les eaux pluviales (EP). Par temps de pluie, le débit dans les collecteurs augmente fortement, gonflé par la venue d'eau de ruissellement,
- dans le cas d'un réseau de type séparatif, les eaux usées sont raccordées à un collecteur d'eaux usées. Les eaux pluviales sont évacuées dans un collecteur d'eaux pluviales. Il y a donc deux réseaux distincts qui ne doivent pas avoir d'interconnexion. Chaque habitation est munie de deux branchements de raccordement distincts.

Les réseaux de transport (ou de transfert) sont des réseaux constitués de canalisations généralement de diamètres supérieurs à ceux des réseaux de collecte, qui peuvent être en charge ou à écoulement libre. Les réseaux de transport ont pour objectif l'acheminement de l'effluent collecté par le réseau de collecte jusqu'à un réseau en aval ou à la station de traitement des eaux usées.

2.2.2 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme du contrat, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés et réalisés par l'exploitant.

• LES RESEAUX PAR TYPE

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements.

2 | Présentation du service

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)

Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	4 221	4 221	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	45 576	45 573	0,0%
Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	343	343	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	2 259	2 259	0,0%
Linéaire total (ml)	52 400	52 396	0,0%

- LES RESEAUX PAR MATERIAU ET NATURE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par nature et type de matériau exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements.

Répartition du linéaire de canalisation par nature et matériau (ml)

Réseau	Écoulement	Amiante ciment	Béton	Fonte - Grès	PVC, PE, PP	Inconnu	Total
Eaux pluviales	Gravitaire	-	2 837	-	1 230	154	4 221
Eaux usées	Gravitaire	11 293	5 062	2 392	26 398	428	45 573
Eaux usées	Refoulement	134	-	-	2 124	-	2 259
Unitaire	Gravitaire	343	-	-	-	-	343
Total		11 771	7 900	2 392	29 752	582	52 396

- LES VARIATIONS SUR LES CANALISATIONS**

Les tableaux suivants détaillent les changements intervenus sur l'année au niveau du linéaire de canalisations par type (EU/EP/Unitaire). En ce qui concerne le motif "Renouvellements", la valeur indiquée correspond au delta en positif ou en négatif du linéaire constaté à l'issue de l'opération de renouvellement.

Suivi des évolutions sur l'année d'exercice - Réseaux

Motif	ml EP	ml EU	ml Unitaire
Linéaire total de réseau de l'année précédente	4 221	47 835	343
Linéaire de canalisation déposé	-	41	-
Situation actuelle	4 221	47 794	343

- LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat.

2 | Présentation du service

Inventaire des principaux accessoires du réseau			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Avaloirs	46	46	0,0%
Branchements publics eaux usées	3 540	3 583	1,2%
Ouvrages de prétraitement réseau	2	1	- 50,0%
Regards réseau	1 277	1 277	0,0%

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

Inventaire des installations de relevage					
Commune	Site	Année de mise en service	Débit nominal	Unité	
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Courmissou	2013	10	m³/h	
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP des Pesquies	1995	18	m³/h	
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP Ateliers Municipaux	1998	51	m³/h	
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP du Plo	1998	90	m³/h	
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP Route d'Azas	2003	17	m³/h	
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Cibodis	2001	10	m³/h	
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Les Portes du Tarn	2021	17	m³/h	
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Les Tendes	2003	17	m³/h	
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Molettrincade	1995	5	m³/h	
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR PRE VERT	NC	20	m³/h	
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Terres Noires	1998	18	m³/h	

- **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues			
Commune	Site	Année de mise en service	Capacité de traitement (Eq. hab.)
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE STEP	1995	12 000
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE-LA-POINTE STEP Montauty gens du voyage	1987	50

• L'ANALYSE DU PATRIMOINE

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit l'Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.

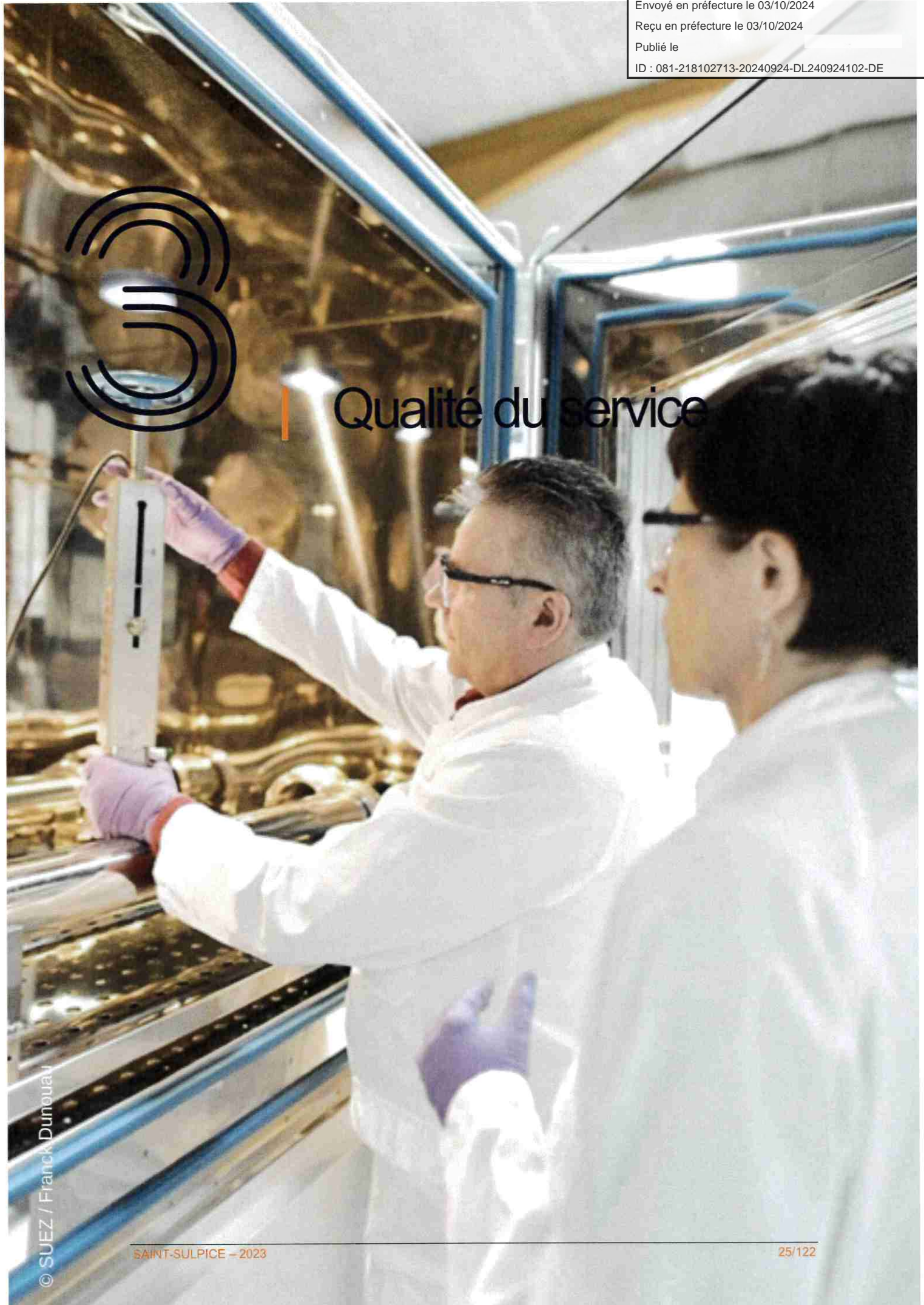
Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2023
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
Sous-total Partie A	Plan des réseaux (15 points)	15
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	5
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	12
Sous-total Partie B	Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)	27
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2023
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
Sous-total Partie C	Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)	50
TOTAL (indicateur P202.2B)	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	92



Qualité du service



Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 081-218102713-20240924-DL240924102-DE

3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

3.1.1 La pluviométrie

• LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE

Pluviométrie annuelle (mm)			
Finalité	2022	2023	N/N-1 (%)
Pluviométrie (mm)	529	715	35,2%

3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

• LA SURVEILLANCE DU RESEAU

La surveillance du réseau s'effectue via des inspections. On en distingue plusieurs types :

- l'inspection télévisée (ITV) consiste à observer in situ l'aspect intérieur des collecteurs non visitables, à l'aide d'une caméra motorisée qui avance le long des collecteurs,
- l'inspection rapide avec un vidéopériscope (IVP) permet d'effectuer des prises de vue de l'intérieur des collecteurs et des branchements à partir d'un regard de visite afin d'évaluer l'état structural et le niveau d'encrassement,
- l'inspection pedestre des collecteurs visitables (diamètre > 1500 mm),
- l'inspection par drones et autres dispositifs innovants de type radeau ou quad.

Inspections réseau			
	2022	2023	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées inspecté (ml)	1 069	4 549	325,5%
dont ITV (ml)	1 069	729	- 31,8%
dont inspection à la fumée	0	3 820	-
Linéaire total inspecté (ml)	1 069	4 549	325,5%

• LE CURAGE

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations.

Le linéaire de curage curatif prend en compte les linéaires de désobstruction de réseau.

Le curage total : préventif et curatif				
Réseaux	Types	2022	2023	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Curatif	320	590	84,4%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préparatoire (ITV)	1 069	729	- 31,8%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	Préventif	4 242	4 227	- 0,4%
Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)	ITV + Préventif	5 311	5 174	- 5,6%
Linéaire total de réseau curé en curatif (ml)		320	590	84,4%

• LES DESOBSTRUCTIONS

Les opérations de désobstructions sont des opérations réalisées sur le réseau et les branchements pour rétablir le bon écoulement des eaux usées.

Désobstructions			
	2022	2023	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	12	13	8,3%
Désobstructions sur branchements	14	11	- 21,4%
Taux d'obstructions sur réseau (nb d'obstruction réseau+ouvrage/km de réseau)	0,23	0,25	8,3%
Taux d'obstructions sur branchements (nb d'obstructions/nb clients Asst)	0	0	- 24,7%

• LES ENQUETES SUR BRANCHEMENTS

Les enquêtes sur branchement ont différents objectifs :

- les enquêtes de conformité des branchements sont réalisées afin de vérifier le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement. On distingue les enquêtes de conformité pour vente et celles hors vente (dans le cadre contractuel),
- les enquêtes sur branchement, aux motifs plus variés, concernant l'analyse d'une problématique spécifique au branchement (dysfonctionnement, problème d'odeurs, vérification de l'assujettissement à l'assainissement...).

Enquête/contrôle de branchement			
	2022	2023	N/N-1 (%)
Nombre de contrôle raccordement pour vente	97	106	9,3%
Nombre de contrôles raccordement hors vente	7	9	28,6%
Nombre d'enquêtes sur branchement	21	57	171,4%
Total enquêtes et contrôles branchements	125	172	37,6%

• LES REPARATIONS

Les réparations effectuées sur les canalisations et les branchements sont détaillées dans le tableau suivant.

Les réparations (canalisation, branchements, ouvrages)			
Groupe	2022	2023	N/N-1 (%)
Nombre de branchements réparés	-	1	-
Nombre de canalisations réparées	-	2	-
Nombre d'ouvrages réparés	-	3	-

• LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE

Parmi les nombreuses interventions réalisées au cours de l'exercice sur le réseau de collecte ou sur les installations, certaines sont effectuées en dehors des heures ouvrées habituelles. Les tableaux ci-après détaillent les interventions réalisées en astreinte.

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	2022	2023	Variation N/N-1
Les interventions sur le réseau	8	12	50,0%

3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement

• LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement.

Fonctionnement des postes de relèvement				
Commune	Libellé du poste		2022	2023
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP du Plo	Temps by passe	-	109
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Cournissou	Heures de fonctionnement	353	372
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP des Pesquies	Heures de fonctionnement	806	822
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP Ateliers Municipaux	Heures de fonctionnement	3 095	3 065
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP du Plo	Heures de fonctionnement	8 271	5 976
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP Route d'Azas	Heures de fonctionnement	1 313	918
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Cibodis	Heures de fonctionnement	1 954	1 976
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Les Tendes	Heures de fonctionnement	1 144	1 157
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Molettrincade	Heures de fonctionnement	2 234	-
<i>Lors du renouvellement de l'armoire électrique du PR Molettrincade, les données de fonctionnement ont été partiellement perdues.</i>				
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR PRE VERT	Heures de fonctionnement	362	323
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Terres Noires	Heures de fonctionnement	2 219	1 816
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Cournissou	m ³ pompés	13 513	14 891
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP des Pesquies	m ³ pompés	18 482	19 861
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP Ateliers Municipaux	m ³ pompés	205 403	199 242
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP du Plo	m ³ pompés	652 307	442 171
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP Route d'Azas	m ³ pompés	31 968	22 296
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Cibodis	m ³ pompés	36 707	36 980
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Les Tendes	m ³ pompés	11 718	12 040
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Molettrincade	m ³ pompés	5 213	1 077
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR PRE VERT	m ³ pompés	9 303	8 307

3 | Qualité du service

Fonctionnement des postes de relèvement

Commune	Libellé du poste		2022	2023
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Terres Noires	m ³ pompés	55 223	43 923
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP du Plo	m ³ déversés	-	4 245

- LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)

Commune	Site	2022	2023	N/N-1 (%)
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Les Prés Verts	1 335	1 170	- 12,4%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	PR Les Tendes	-	-	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Courmissou	847	997	17,7%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP des Pesquies	2 348	1 994	- 15,1%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP Ateliers Municipaux	16 197	14 444	- 10,8%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP du Plo	31 122	23 321	- 25,1%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP Route d'Azas	3 471	2 307	- 33,5%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Cibodis	2 314	2 190	- 5,4%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Les Portes du Tarn	1 417	3 742	164,1%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Molettrincade	2 375	1 960	- 17,5%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Terres Noires	3 950	3 657	- 7,4%
Total		65 376	55 782	- 14,7%

- LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement

Le nombre d'interventions sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant.

Les interventions sur les postes de relèvement

Commune	Libellé du poste	Nombre de curages	Nombre de débouchages
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Courmissou	2	1
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP des Pesquies	4	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP Ateliers Municipaux	4	9
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP du Plo	4	12
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP Route d'Azas	4	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Cibodis	4	-

3 | Qualité du service

Les interventions sur les postes de relèvement

Commune	Libellé du poste	Nombre de curages	Nombre de débouchages
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Les Tendes	2	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Molettrincade	4	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR PRE VERT	2	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Terres Noires	4	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Les Portes du Tarn	4	-
Total		38	22

Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement

Les autres interventions sur les postes de relèvements

Commune	Site	Type ITV	Groupe	2022	2023	N/N-1 (%)
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Cournissou	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	2	100,00%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Cournissou	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Cournissou	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	1	2	100,00%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP des Pesquies	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP des Pesquies	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	6	-	-100,00%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP des Pesquies	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP des Pesquies	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	3	2	-33,33%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP Ateliers Municipaux	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	5	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP Ateliers Municipaux	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	23	15	-34,78%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP Ateliers Municipaux	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP Ateliers Municipaux	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	3	8	166,67%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP du Plo	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	3	3	0,00%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP du Plo	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	19	8	-57,89%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP du Plo	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP du Plo	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	2	11	450,00%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP Route d'Azas	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1	-	-100,00%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP Route d'Azas	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	5	2	-60,00%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP Route d'Azas	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR +TP Route d'Azas	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	3	2	-33,33%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Cibodis	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1	-	-100,00%

Les autres interventions sur les postes de relèvements

Commune	Site	Type ITV	Groupe	2022	2023	N/N-1 (%)
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Cibodis	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	10	1	-90,00%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Cibodis	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Cibodis	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	3	2	-33,33%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Les Portes du Tarn	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	1	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Les Portes du Tarn	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	5	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Les Tendes	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	2	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Les Tendes	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3	4	33,33%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Les Tendes	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Les Tendes	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	3	2	-33,33%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Moletrincade	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	1	-	-100,00%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Moletrincade	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	12	2	-83,33%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Moletrincade	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Moletrincade	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	3	4	33,33%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR PRE VERT	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2	1	-50,00%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR PRE VERT	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR PRE VERT	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	3	2	-33,33%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Terres Noires	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Terres Noires	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	12	-	-100,00%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Terres Noires	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	-	-	-
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE PR Terres Noires	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	3	2	-33,33%

3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

Typologie des points de mesure réglementaires SANDRE :

Code Sandre du type de point réglementaire	Libellé du type de point réglementaire	Ouvrage concerné	Nombre de points possibles au sein de l'ouvrage concerné	Nature du support concerné
A2	Déversoir en tête de station	Station d'épuration	0 à 1	Eau
A3	Entrée Station	Station d'épuration	1	Eau
A4	Sortie Station	Station d'épuration	1	Eau
A5	By-pass	Station d'épuration	0 à 1	Eau

3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m ³)				
Commune	Site	2022	2023	N/N-1 (%)
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE STEP	352 891	409 340	16,0%
Total		352 891	409 340	16,0%

- **LES VOLUMES DEVERSEES EN TETE DE STATION (A2)**

Volumes déversés en tête de station (en m ³)				
Commune	Site	2022	2023	N/N-1 (%)
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE STEP	104	25	- 76,0%
Total		104	25	- 76,0%

- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m ³)				
Commune	Site	2022	2023	N/N-1 (%)
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE STEP	377 998	376 086	- 0,5%
Total		377 998	376 086	- 0,5%

3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, ...

• LES CHARGES ENTRANTES

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Charges entrantes (kg/j)			
SAINT-SULPICE STEP	2022	2023	N/N-1 (%)
DBO5	343,6	348,0	1,3%
DCO	924,7	967,3	4,6%
MeS	446,1	458,1	2,7%
NG	60,5	106,7	76,4%
NH4	63,2	73,8	16,7%
NO2	1,7	1,8	8,9%
NO3	2,1	2,5	15,9%
NTK	62,5	105,6	69,0%
Pt	6,5	10,3	58,0%

• LES APPORTS EXTERIEURS

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative des apports extérieurs (hors réseau de collecte) : graisses, matières de vidange, matières de curage, ...

Apports extérieurs			
SAINT-SULPICE STEP	Nature	2022	2023
S12 - Apport extérieur en matière de vidange	Débit (m³)	2 604	2 232
S18 - Apport extérieur d'effluents industriels	Débit (m³)	1 930	2 659

• LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

Consommation de réactifs					
SAINT-SULPICE STEP	Nature	Unité	2022	2023	N/N-1 (%)
S14 - Réactifs utilisés (file "eau")	Sels de Fer (FeCl3)	kg	3 688	1 822	- 50,6%
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	5 975	6 300	5,4%

- **LA FILIERE BOUE**

La production de boues

Le tableau suivant détaille les quantités de boues produites en station d'épuration.

Production des boues			
SAINT-SULPICE STEP	2022	2023	N/N-1 (%)
MS boues (T)	162,6	162,7	0,1%
Production (m³/an)	20 726	23 643	14,1%

L'évacuation de boues

La quantité de boue évacuée est détaillée dans le tableau suivant.

Evacuation des boues					
SAINT-SULPICE STEP	Nature	Filière	2022	2023	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage produit	742 320	738 960	- 0,5%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage produit	161 181,66	161 744	0,3%

L'analyse des boues

Les boues produites et valorisées en épandage agricole font l'objet d'analyses. Ce tableau résume les analyses réalisées.

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous-produits évacués					
SAINT-SULPICE STEP	Nature	Filière	2022	2023	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Volume (m³)	Transit	-	14,6	-
S11 - Refus de dégrillage produit	Poids (kg)	ISDND	3 200	3 400	6,3%

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)				
Commune	Site	2022	2023	N/N-1 (%)
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE STEP	487 686	500 689	2,7%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE-LA-POINTE STEP Montauty gens du voyage	607	1 112	83,2%
Total		488 293	501 801	2,8%

3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration

- **LES TACHES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE**

Les interventions réalisées sur les stations d'épuration sont détaillées dans le tableau suivant.

Le fonctionnement des stations d'épuration - Nombre de tâches						
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2022	2023	N/N-1 (%)
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE STEP	Astreinte sur usine	Total	8	13	62,50%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE STEP	Tache de maintenance sur usine	Corrective	64	29	- 54,69%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE STEP	Tache de maintenance sur usine	Préventive	7	7	0,00%
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE STEP	Tache d'exploitation sur usine	Total	691	645	-6,66%

3.2.4 La conformité des rejets du système de traitement

- **L'ARRETE PREFECTORAL**

Le principal texte réglementaire régissant l'autosurveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020. Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

Synthèse de l'arrêté											
Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Réhib.	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Rdt. Moy. Annuel	Nom de l'autorisation de rejet	
SAINT-SULPICE STEP	normal	DBO ₅	750	25		50	OU	80		AR 29032017 – 2023	
SAINT-SULPICE STEP	normal	DCO	1745	125		250	OU	75		AR 29032017 – 2023	
SAINT-SULPICE STEP	normal	MES	1023	35		85	OU	90		AR 29032017 – 2023	
SAINT-SULPICE STEP	normal	NG	170							AR 29032017 – 2023	
SAINT-SULPICE STEP	normal	NH4								AR 29032017 – 2023	
SAINT-SULPICE STEP	normal	NO2								AR 29032017 – 2023	
SAINT-SULPICE STEP	normal	NO3								AR 29032017 – 2023	
SAINT-SULPICE STEP	normal	NTK								AR 29032017 – 2023	
SAINT-SULPICE STEP	normal	pH		8.5						AR 29032017 – 2023	
SAINT-SULPICE STEP	normal	Pt	35	2			OU		80	AR 29032017 – 2023	
SAINT-SULPICE STEP	normal	Température eau		25						AR 29032017 - 2023	

3 | Qualité du service

- **LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant.

Conformité du planning d'analyses					
SAINT-SULPICE STEP	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
AR 29032017 - 2023	DBO5	12	24	24	Oui
AR 29032017 - 2023	DCO	24	24	24	Oui
AR 29032017 - 2023	MeS	24	24	24	Oui
AR 29032017 - 2023	NG	12	12	12	Oui
AR 29032017 - 2023	NH4	12	12	12	Oui
AR 29032017 - 2023	NO2	12	12	12	Oui
AR 29032017 - 2023	NO3	12	12	12	Oui
AR 29032017 - 2023	NTK	12	12	12	Oui
AR 29032017 - 2023	pH	24	24	24	Oui
AR 29032017 - 2023	Pt	12	12	12	Oui
AR 29032017 - 2023	Température eau	24	24	24	Oui

- **LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant.

Conformité par paramètre										
STEP	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
AR 29032017 – 2023	DBO5	347,99	3,28	3,5	99	0	3	0	Oui	Oui
AR 29032017 – 2023	DCO	967,28	38,51	41,08	96	0	3	0	Oui	Oui
AR 29032017 – 2023	MeS	458,14	3,95	4,21	99	0	3	0	Oui	Oui
AR 29032017 – 2023	NG	106,74	11,07	11,5	89	0	2	0	Oui	Oui
AR 29032017 – 2023	NH4	73,8	6,66	6,92	91	0	2	0	Oui	Oui
AR 29032017 – 2023	NO2	1,84	1,64	1,7	7	0	2	0	Oui	Oui
AR 29032017 – 2023	NO3	2,48	6,17	6,41	- 158	0	2	0	Oui	Oui
AR 29032017 – 2023	NTK	105,62	9,18	9,53	91	0	2	0	Oui	Oui
AR 29032017 – 2023	pH	-	7,38	0	-	0	3	0	Oui	Oui
AR 29032017 – 2023	Pt	10,32	1,52	1,58	85	0	2	0	Oui	Oui
AR 29032017 - 2023	Température eau	-	18,42	0	-	4	3	0	Non	Non

Nous constatons un dépassement régulier de la température du rejet en été (>25°C). Cela n'impacte pas la conformité de la station car les températures atmosphériques à cette période de l'année sont très élevées.

3 | Qualité du service

• LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1^{er} juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Par conséquent, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement.

Conformité annuelle globale			
Commune	Site	2022	2023
SAINT-SULPICE-LA-POINTE	SAINT-SULPICE STEP	Oui	Oui

3.3 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

3.3.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif est détaillé dans le tableau suivant.

Le nombre de clients assainissement collectif			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Particuliers	3 286	3 409	3,7%
Collectivités	34	33	- 2,9%
Professionnels	145	174	20,0%
Total	3 465	3 616	4,4%

3.3.2 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement			
Type volume	2022	2023	N/N-1 (%)
Volumes assujettis (m ³)	375 374	362 215	- 3,5%

3.3.3 La typologie des contacts clients

L'ensemble des demandes clients sont traitées dans nos services. Notre Centre de Relation Client, basé en France, répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	967
Courrier	80
Internet	207
Total	1 254

3.3.4 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	812	-
Facturation	47	34
Règlement/Encaissement	169	9
Prestation et travaux	55	-
Information	731	-
Technique assainissement	19	19
Total	1 833	62

3.3.5 L'activité de gestion clients

Activité de gestion						
Désignation	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1 (%)
Nombre d'abonnés mensualisés	1 206	1 291	1 367	1 432	1 560	8,9%
Nombre d'abonnés prélevés	276	314	334	328	322	-1,8%
Nombre d'échéanciers	59	32	46	43	56	30,2%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	10 130	7 194	7 331	7 319	7 702	5,2%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	313	250	310	338	417	23,4%
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	99	69	70	72	72	0,0%
Nombre total de factures comptabilisées	10 542	7 513	7 711	7 729	8 191	6,0%

3.3.6 La relation clients

Notre objectif commun est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

Relation client			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	81	85,16	5,1 %
Nombre de réclamations écrites FP2E	4	18	350,0 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	1,15	4,98	331,2 %

3.3.7 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples. Ce taux est régulièrement mesuré et constitue un objectif important pour l'Entreprise Régionale.

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrecouvrabilité), les créances irrécouvrables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

SUEZ et ses équipes mettent tout en œuvre pour que le stock de créances irrécouvrables ne se reconstitue pas.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Délai Paiement client (j)	17,29	30,08	74,0%
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	57 711,38	60 340,78	4,6%
Créances irrécouvrables (€)	24 234,36	9 278,11	- 61,7%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Année N-1	26 357,21	28 827,93	9,4%
CA TTC hors travaux de l'année N -1	959 754,07	1 067 518,17	11,2%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	1 067 518,17	1 192 292,45	11,7%
Taux de créances irrécouvrables (%)	2,27	0,78	- 65,7%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	2,75	2,7	- 1,7%

3.3.8 Les dégrèvements pour fuite

Les données ci-dessous nous renseignent sur le nombre de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	2022	2023	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	2	1	- 50,0%
Nombres de demandes de dégrèvement	2	1	- 50,0%
Volumes dégrévés (m³)	2 164	436	- 79,9%

3 | Qualité du service

3.3.9 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m³, appliqué au volume d'eau consommé.

- **LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif			
Détail prix assainissement	01/01/2023	01/01/2024	N+1/N (%)
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	86,1	105,99	23,1%
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m ³)	1,3211	1,6508	25,0%
Taux de la partie fixe du service (%)	35,2%	34,86%	- 1,0%
Prix TTC au m ³ pour 120 m ³	2,5174	3,06245	21,7%
Prix HT au m ³ pour 120 m ³	2,2886	2,78405	21,6%

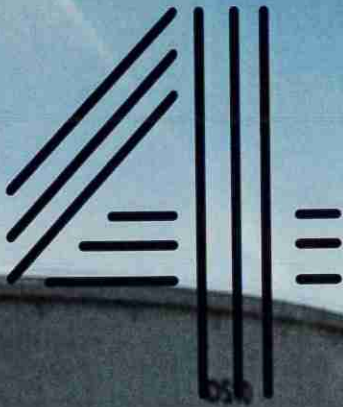
• LA FACTURE TYPE 120 M³COMMUNE DE ST SULPICE LA POINTE

TARIF AU : 1 juillet 2023

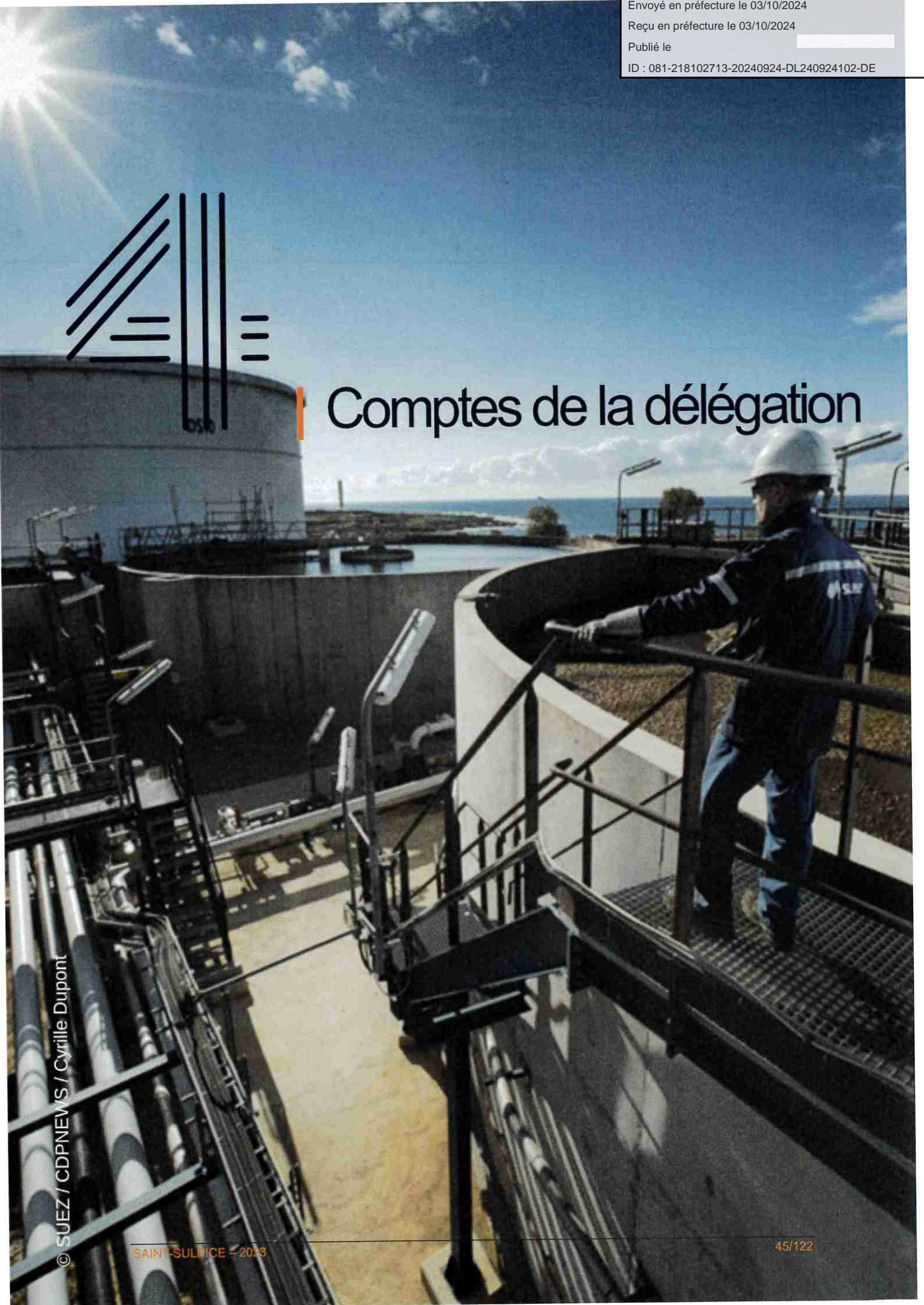
SIMULATION DE FACTURE POUR UNE CONSOMMATION DE 120 M3

	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			
ABONNEMENT ANNUEL			
Part Déléataire	1	54,56 €	54,56 €
Part Collectivité	1	51,43 €	51,43 €
CONSOMMATION			
Part Déléataire	120 m3	1,0128 €	121,54 €
Part Collectivité	120 m3	0,6380 €	76,56 €
Sous-total HT			304,09 €
ORGANISMES PUBLICS			
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	120 m3	0,2500 €	30,00 €
Sous-total HT			30,00 €

Total HT Abonnement =	105,99 €
Total HT Consommation =	228,10 €
TOTAL Hors Taxes =	334,09 €
Montant TVA 10 % =	33,41 €
TOTAL TTC =	367,50 €
Soit =	3,0625 €/m3



Comptes de la délégation



Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 081-218102713-20240924-DL240924102-DE

4.1 Le CARE

4.1.1 Le CARE

ST SULPICE ASST

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2023			
<small>(en application du décret 2005-238 du 14 mars 2005)</small>			
en Euros	2022	2023	Ecart en %
PRODUITS	1 027 519	1 179 706	14,8%
Exploitation du service	508 663	638 600	
Collectivités et autres organismes publics	461 163	503 617	
Travaux attribués à titre exclusif	30 711	27 856	
Produits accessoires	26 981	9 633	
CHARGES	1 072 788	1 177 241	9,7%
Personnel	177 202	189 619	
Energie électrique	64 480	89 791	
Produits de traitement	11 582	19 818	
Analyses	6 259	2 162	
Sous-traitance, matières et fournitures	178 272	190 947	
Impôts locaux et taxes	3 885	2 427	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	87 916	96 943	
• télécommunication, postes et télégestion	8 411	7 882	
• engins et véhicules	15 190	14 893	
• informatique	36 994	40 789	
• assurance	2 966	4 554	
• locaux	10 212	9 726	
Contribution des services centraux et recherche	18 689	22 311	
Collectivités et autres organismes publics	461 163	503 617	
Charges relatives aux renouvellements			
• pour garantie de continuité du service	19 857	14 183	
• programme contractuel	15 534	12 176	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	17 684	18 353	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	3 269	3 104	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	6 970	10 403	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	26	1 389	
Résultat avant impôt	-45 270	2 465	105,4%
Apurement des déficits antérieurs	0	2 465	
RESULTAT	-45 270	0	100,0%

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.2 Le détail des produits

ST SULPICE ASST

Compte annuel de résultat de l'exploitation		2023	
Détail des produits			
en Euros	2022	2023	Ecart en %
TOTAL	1 027 519	1 179 706	14,8%
Exploitation du service	508 663	638 600	25,5%
• Partie fixe facturée	160 618	195 605	
• Partie proportionnelle facturée	263 288	290 511	
• Variation de la part estimée sur consommations	16 408	52 906	
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)	41 738	74 488	
• Aides au fonctionnement	26 611	25 089	
• dont prime épuration	26 611	25 089	
Collectivités et autres organismes publics	461 163	503 617	9,2%
• Part Collectivité	369 686	415 906	
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	91 477	87 711	
Travaux attribués à titre exclusif	30 711	27 856	-9,3%
• Branchements	30 711	27 856	
Produits accessoires	26 981	9 633	-64,3%
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	1 003	0	
• Autres produits accessoires	25 979	9 633	

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

PRESENTATION DES METHODES D'ELABORATION DES COMPTES ANNUELS DE RESULTAT D'EXPLOITATION 2023

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2023 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

1. La Région est l'unité de base de l'organisation de la société

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

2. La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

1. Éléments directement imputés par contrats

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- A compter des CARE réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les CARE. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

4 | Comptes de la délégation

- A compter des CARE réalisés au titre de 2021, la ligne "pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement" intègre l'intégralité des risques de recouvrement liés aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

2. Eléments affectés sur une base technique

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

3. Charges indirectes

a. Les frais généraux locaux

- Les frais généraux locaux de la région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Le pourcentage de ces charges réparties sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 6 % de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

b. La contribution des services centraux et recherche

- La contribution des services centraux et recherche représente 3,3% du Chiffre d'affaires CARE conformément au taux imputé dans le CEP contractuel.

4. La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la région, sont répartis suivant la même règle.

LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des régions.

1. Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
- b. programme contractuel,
- c. fonds contractuel.

a. "**Garantie pour continuité du service**" : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit "fonctionnel") dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

- Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.
- Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.
- Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 100 K€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.
- Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. "**Programme contractuel de renouvellement**" : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit "patrimonial").

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

4 | Comptes de la délégation

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. **"Fonds contractuels de renouvellement"** : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m³ vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la "dotation" au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

2. Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. **"Programme contractuel"** : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes "redevances de domaine concédé". A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1^{er} établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. **"Fonds contractuels"** : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m³ vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. **"Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire"** : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. **"Investissements incorporels"** : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le "fonds contractuel", la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel

4 | Comptes de la délégation

des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

3. Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) défini en annexe A5.

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non compatibilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

2. Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ... ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,16 %.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

4. Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à +3,14 % (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2023 soit 3,94 % en position emprunteur (BFR positif) et 3,09 % en position prêteur (BFR négatif).

4 | Comptes de la délégation

APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

IMPÔT SUR LES SOCIETES

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif simplifié de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0,83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 25 %.

ANNEXES

Voir page suivante

4 | Comptes de la délégation

Année 2023

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Affectation charges ordonnancement réseau et clientèle / nb heures MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions réseau et clientèle
Affectation charges ordonnancement usine / nb heure MO MEDIA	Nb d'heures MO des interventions usine
Affectation charges SIG	Linéaire de réseau toutes activités confondues, eau et asst
Autres produits affermage assainissement	Clients affermage assainissement
Charges branchements assainissement	Clients affermage assainissement
Charges de télé-contrôle - Contrats eau et assainissement	Nb de sites télégérés
Charges Engins spéciaux - seulement hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9602/9603%)
Charges Engins spéciaux – tous hors hydrocureurs	Nombre d'heures média sur compte analytique (9502%/9503%/9603%/9604%/9751%/9752%/9753%/9754%)
Charges épuration	M ³ traités (milliers m ³)
Charges et produits branchements facturés assainissement	Nombre branchements neufs isolés assainissement
Charges facturation encaissement	Nombre de factures émises
Charges prestations clients facturables	Client équivalent
Charges relève compteurs	Nombre de relevés
Charges relèvement eaux usées	Nombre de postes de relèvement
Charges réseau eaux usées	Longueur réseau assainissement (eaux usées + unitaire)
Charges télérelève contrats eau et assainissement	Client équivalent radiorelevé ou télérelevé

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé
Charges de structure travaux facturables	Produits travaux facturables
Ligne contribution des services centraux et recherche	Produits hors compte de tiers
Charges logistique	Sortie de stock
Charges achat	Achats / Charges externes hors achats d'eau
Affectation charges Encadrement / MO + ST	Charges Personnel et sous-traitance exploitation
Charges véhicules, outillages et informatique / MO	Charges Personnel imputé en exploitation

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux locaux de l'Entreprise Régionale, et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 4,16 %

4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements effectués au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont les suivants :

Les reversements à la collectivité		
Période	Date du reversement	Montant (€)
Période contractuelle 4	15/11/2023	71 130,54
Période contractuelle 3	14/08/2023	123 831,72
Période contractuelle 2	15/05/2023	21 468,93
Période contractuelle 1	15/02/2023	169 943,78
		386 374,97

4.2.2 Les reversements à l'Agence de l'Eau

Les reversements au profit de l'Agence de l'Eau intervenus au cours de l'exercice sont les suivants :

Reversement de surtaxe au cours de l'exercice	
	Montant (€)
Modernisation des réseaux	87 710,81
Total annuel	87 710,81

4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le délégataire et la collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le délégataire, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

4.3.1 Bilan du fonds de travaux

Le tableau suivant dresse le bilan des opérations imputées sur le fonds spécial de travaux en 2022 et 2023.

Bilan du fonds de travaux	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Solde au 1/1/2022	39 703 €
Système de contrôle de mesure de hauteur TP STEP et PR Plo suite audit de contrôle de mesure autosurveillance	859 €
ARD système de collecte	2 444 €
Télégestion microstation de Montauty	4 681 €
Désodorisation Pr Atelier	7 163 €
Equipement DO PR Atelier	3 865 €
Suivi administratif conformité assainissement	9 350 €
Travaux d'aménagement de voirie et modification de l'accès au prétraitement pour déposer une benne	9 135 €
Modification alarme H2S STEP	1 726 €
Solde au 31/12/23	480 €

4.3.2 Bilan du renouvellement

Le tableau suivant dresse le bilan des opérations imputées sur les différents budgets de renouvellement tout au long du contrat.

Opérations 2022-2024 et atterrissage fin de contrat			
Budget	Dépenses 2022-2024	Montant total dépensé contrat	Budget contractuel
Renouvellement programmé	111 797 €	201 788 €	160 406 €
Renouvellement non programmé	39 461 €	77 506 €	100 049 € (montant total dont 75% est engageant)
Total	151 259 €	279 295 €	260 454 €

4 | Comptes de la délégation

4.3.3 La situation sur les installations

• **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
ST SULPICE-SAINT-SULPICE PR Moletrincade-RVT-renouvellement pompe 2	970,24
ST SULPICE-SAINT-SULPICE PR Cibodis-RVT-renouvellement poire de niveau	270,75
ST SULPICE-SAINT-SULPICE PR Cibodis-RVT-Renouvellement sonde US	1 215,12
ST SULPICE-SAINT-SULPICE PR +TP Route d'Azas-RVT-Renouvellement Pompe 2	1 317,94
ST SULPICE-SAINT-SULPICE PR +TP Route d'Azas-RVT-Renouvellement de la pompe 2	1 428,34
ST SULPICE-SAINT-SULPICE PR Moletrincade-RVT-Télésurveillance + Armoire	2 641,72
ST SULPICE-SAINT-SULPICE STEP-RVT-Renouvellement agitateur file 1 aération	2 732,39
ST SULPICE-SAINT-SULPICE STEP-RVT-Renouvellement des soupapes de sécurité	1 300,76
ST SULPICE-SAINT-SULPICE STEP-RVT-2 sondes et transmetteur redox	4 500,42
ST SULPICE-SAINT-SULPICE STEP-RVT-pompe immergée 1	857,41
ST SULPICE-SAINT-SULPICE STEP-RVT-Renouvellement surpresseurs air file 1	22 927,07
ST SULPICE-SAINT-SULPICE STEP-RVT-renouvellement Pompe de convoyage des boues	10 762,70
ST SULPICE-SAINT-SULPICE STEP-RVT-renouvellement 3 mesures débit par sonde US	6 470,18
ST SULPICE-SAINT-SULPICE STEP-RVT-Rnvt partiel pompe dilacératrice MDV	2 044,20
ST SULPICE-SAINT-SULPICE STEP-RVT-Renouvellement pompe 1 extraction (file 2)	1 653,57
ST SULPICE-SAINT-SULPICE STEP-RVT-Renouvellement pompe 2 extraction (file 2)	1 653,56
ST SULPICE-SAINT-SULPICE STEP-RVT-RNVT Préleveur entrée station	3 369,84
-	66 116,21

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

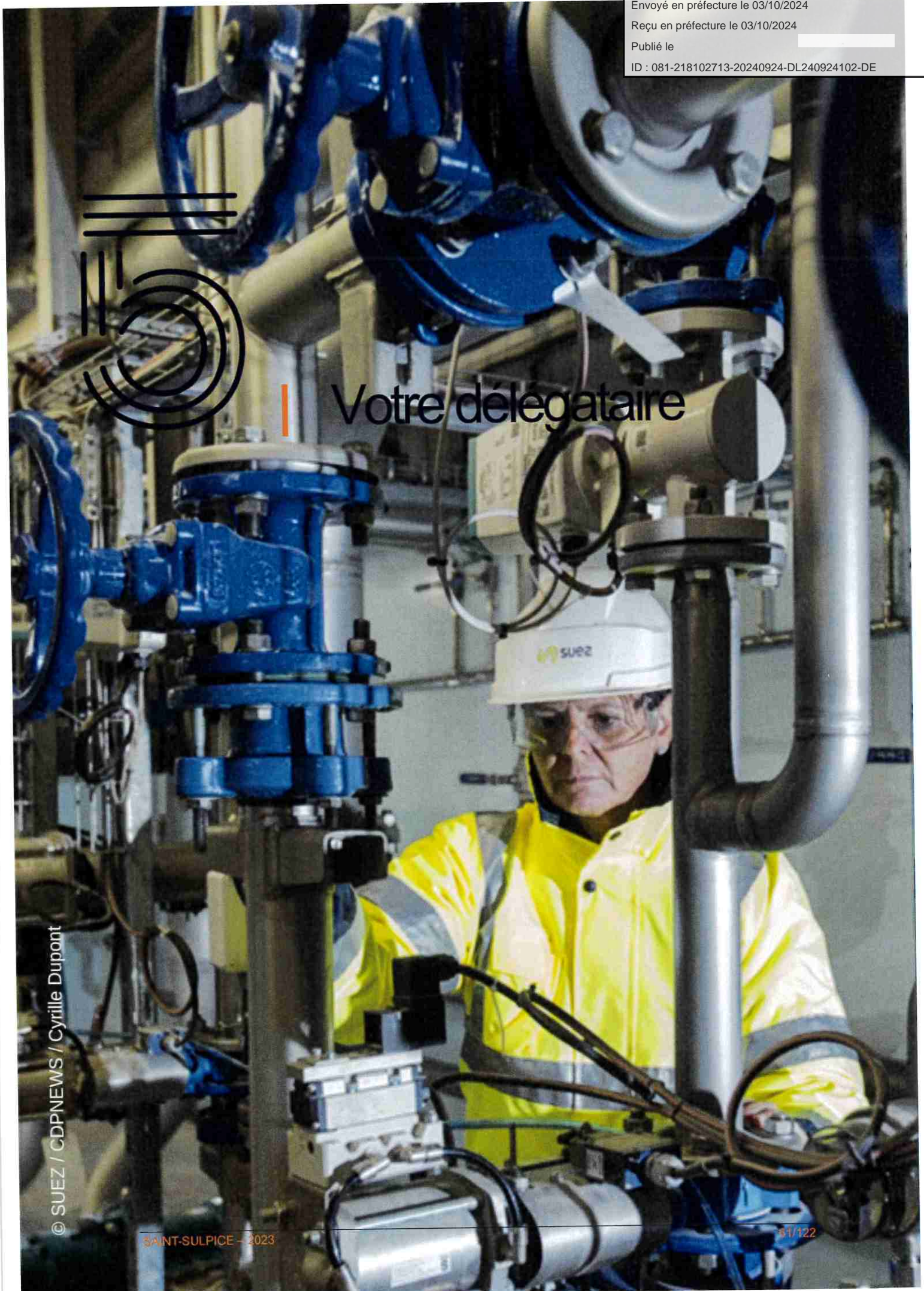
Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 081-218102713-20240924-DL240924102-DE



Votre délégataire



Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 081-218102713-20240924-DL240924102-DE

5 | Votre délégataire

Nos chiffres clés

EAU POTABLE

84 425

clients en eau potable

2 363

km de réseau d'eau potable

73

stations de production d'eau potable

206

réservoirs

46

surpresseurs/reprise

10 071 540

m³ produits

ASSAINISSEMENT

83 055

clients en assainissement

1 480

km de réseau eaux usées

258

km de réseau eaux pluviales

118

stations d'épuration gérées

295

postes de relèvement

24 695 585

m³ épurés

Vos interlocuteurs



Nos véhicules, engins et matériels

-



EAU POTABLE

- ⇒ Matériel de recherche de fuites par corrélation acoustique et prélocalisation
- ⇒ Matériel de prélèvement d'échantillons
- ⇒ Matériel de mesures (sonde, débitmètre, photomètre, détecteur de gaz, ohmmètre, oxythermomètre, détecteur acoustique, analyseur d'énergie,...)
- ⇒ Cartographie informatisée



SÉCURITÉ DES PERSONNES

- ⇒ Signalisation, appareils respiratoires autonomes, blindages de fouille, détecteurs de gaz et présence d'oxygène, stop chute, masque à chlore, équipements de protection individuelle avec harnais



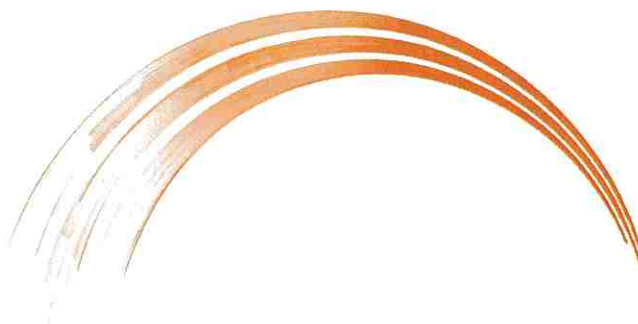
ASSAINISSEMENT

- ⇒ Caméra d'inspection de réseau, vidéopériscope, tests à la fumée
- ⇒ Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO)
- ⇒ Suivi par logiciel dédié du protocole réglementaire de l'autosurveillance



TRANSPORT ET TRAVAUX

- ⇒ 35 véhicules utilitaires
- ⇒ 6 véhicules de service
- ⇒ 59 fourgons ateliers
- ⇒ 4 véhicules de recherche de fuites
- ⇒ 8 poids lourds/plateau grue
- ⇒ 4 camions hydrocureurs
- ⇒ 3 véhicules tout terrain et 1 quad
- ⇒ 8 mini-pelles
- ⇒ 6 compresseurs
- ⇒ 1 groupe électrogène
- ⇒ 1 aspiratrice sur remorque
- ⇒ 1 crible mobile
- ⇒ 1 véhicule hydrogène



5.1 Nos actions de communication

5.1.1 Nos réponses concrètes au plan eau du gouvernement

Lancé en avril 2023, le plan eau du gouvernement comporte 53 mesures qui répondent à 4 enjeux : sobriété des usages, disponibilité de la ressource, qualité de l'eau et gestion des crises liées à la sécheresse sur les territoires. Afin de répondre à ces enjeux majeurs SUEZ apporte aux collectivités et aux citoyens, des solutions résilientes et innovantes pour gérer durablement la ressource en eau.

- **Enjeu 1 : organiser la sobriété des usages de l'eau pour tous les acteurs**

Le plan eau du gouvernement annonce un objectif de réduction de 10% d'eau prélevée au global d'ici 2030. Pour atteindre cet objectif SUEZ propose une gamme de solutions technologiques après les compteurs d'eau en habitat individuel ou collectif pour limiter les prélèvements. SUEZ a développé toute une gamme de services associés à la télérelève pour les particuliers comme pour les professionnels.

- L'offre de télérelève ON'connect metering permet une gestion très fine et en temps réel de la consommation avec la possibilité d'alerter les consommateurs en cas de surconsommation, souvent synonyme de fuite après compteur,
- Avec ON'connect Coach, les clients particuliers peuvent connaître et maîtriser la consommation d'eau de leur foyer depuis leur espace client,
- Avec ON'connect switch, les gestionnaires de sites (bâtiments municipaux, collèges et lycées, locaux commerciaux ou tertiaires, etc.) peuvent piloter à distance leur alimentation en eau.

Autre solution proposée pour faire évoluer les comportements : des incitations tarifaires. La tarification peut varier en fonction de l'usage de l'eau, de la ressource, de la composition du foyer ou des saisons afin de limiter la consommation lorsque la ressource se fait rare ou que l'activité touristique est plus forte.

- **Enjeu 2 : optimiser la disponibilité de la ressource**

Pour lutter contre le stress hydrique, SUEZ a développé des technologies innovantes afin d'améliorer le rendement des réseaux de distribution d'eau et d'optimiser la performance des forages. Pour détecter et localiser les fuites, SUEZ propose une gamme de solutions qui allie technologies d'inspection et analyse des données pour agir rapidement contre les pertes en eau.

SUEZ accompagne également les collectivités françaises avec des installations de réalimentation des nappes phréatiques ou des installations de réutilisation des eaux usées traitées.

- **Enjeu 3 : préserver la qualité de l'eau et restaurer des écosystèmes sains et fonctionnels**

SUEZ conçoit des systèmes de gestion de l'eau à 360° qui suivent le cycle naturel de l'eau pour mieux la préserver. La potabilisation de l'eau, le traitement des eaux usées et la préservation du milieu naturel sont interconnectés au sein d'une vision globale de la qualité de l'eau. Cette vision permet de mettre en place des solutions adaptées à chaque problématique locale :

- Pour mesurer en temps réel la qualité de l'eau, SUEZ déploie des capteurs tant dans le milieu naturel que dans les usines ou encore sur le réseau de distribution de l'eau potable,
- SUEZ propose des solutions, tant en prévention qu'en réaction, pour la protection du littoral et les eaux de baignade,
- SUEZ développe des solutions pour traiter les micropolluants pour rejeter une eau de qualité dans le milieu naturel.

- **Enjeu 4 : être en capacité de mieux répondre aux crises de sécheresse**

Pour accompagner les collectivités dans la gestion des événements liés à la sécheresse, SUEZ Eau France a 650 agents qui montent l'astreinte chaque jour sur tous les territoires opérés. Dans ces temps d'astreinte, mobilisable 24h/24 et 7j/7, chaque équipe d'astreinte composée de collaborateurs, d'experts issus de différents services allant des services métiers à celui de la communication sont ainsi dans la capacité de couvrir tous les aspects de la crise.

Les actualités commerciales 2023 de SUEZ Eau France

En 2023, SUEZ a renforcé ses activités dans l'hexagone et a su conquérir ou reconquérir de nombreux contrats grâce à une dynamique commerciale et une politique d'innovation ambitieuse et différenciante.

- **Inauguration, en avril 2023, de l'usine méthanisation des boues et de l'unité d'épuration du biogaz de la station Eauvitale de Dijon-Longvic.** Ce projet innovant confirme l'ambition de Dijon métropole en matière de transition énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à une véritable filière de traitement local de valorisation des déchets. La méthanisation permet de transformer les eaux usées en énergie verte, en produisant du biométhane à partir des boues issues de l'épuration de l'eau. La production de biométhane est estimée à 10 GWh/an soit l'équivalent des besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire de 4 000 foyers de la métropole.
- **Haliotis 2, la station dernière génération de traitement et de valorisation des eaux usées de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettra de répondre aux futures normes environnementales et sanitaires, ainsi qu'aux besoins à venir de la collectivité.** Elle traitera les eaux usées de 26 communes, soit l'équivalent de 680 000 habitants. Les performances de traitement des eaux d'Haliotis 2 seront supérieures aux normes sanitaires exigées avec près de 90% des microplastiques qui seront éliminés par la station. Elle possédera une unité industrielle de Réutilisation des Eaux Usées Traitées capable de recycler 5 millions de mètres cubes d'eau par an, c'est-à-dire la totalité des besoins en arrosage des espaces verts et de nettoyage des voiries de la Ville de Nice. Haliotis 2 sera également exemplaire en matière énergétique puisqu'elle participera à la décarbonation du territoire. Elle produira 4 fois plus d'énergie qu'elle n'en consomme aujourd'hui. Elle permettra la valorisation énergétique optimale des boues issues de l'épuration des eaux usées et produira le biométhane nécessaire à la consommation de 11 000 logements ou alors l'équivalent de 290 bus.
- **Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Grosne et Guye renouvelle sa confiance à SUEZ pour la gestion du service public de l'eau potable** pour les 22 communes du Syndicat, représentant 375 000 m³ d'eau potable distribués par an. SUEZ déploiera un plan d'actions sur toute la durée du contrat afin de préserver la ressource en eau.
- **La communauté de l'Auxerrois a choisi d'accorder sa confiance à SUEZ en signant deux nouveaux contrats de service public de l'eau et de l'assainissement pour 28 communes du territoire, pour une durée respective de 20 ans et de 5 ans.** Dans ce cadre SUEZ s'engage à produire et à distribuer une eau premium de très haute qualité sous le label "Aux'R_EAU" avec le procédé d'Osiose Inverse Basse Pression (OIBP).
- **Le SICASIL (Syndicat Mixte des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup) choisit SUEZ afin d'assurer la production et la distribution de l'eau potable pour huit communes, soit plus de 180 000 habitants.** Ce service est assuré par une société dédiée, So'EAU. Il couvre notamment les besoins du bassin de vie de l'Agglomération Cannes Lérins, territoire pilote dans la sauvegarde de l'eau potable. L'eau produite par So'EAU sera prochainement labellisée.
- **L'Eurométropole de Strasbourg, pionnière en matière de production d'énergie verte, a confié à SUEZ le projet de conception réalisation pour le renouvellement de la ligne d'incinération de boues de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau** pour chauffer ses locaux, ses digesteurs et une partie des Strasbourgeois.

Les récompenses de l'année

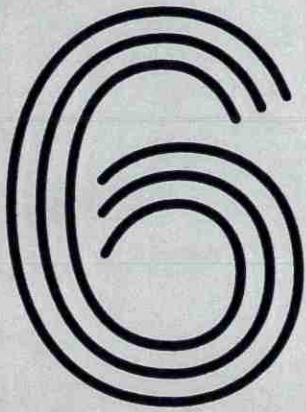
- **SUEZ obtient le prix "Élu Service Client de l'Année 2024"** pour le contrat Paris-Saclay dans la catégorie distributeur d'eau. Depuis 5 ans, SUEZ concourt et remporte ce prix au travers de marques locales. Ce prix est le fruit d'un travail collectif des équipes de la relation clients en local, soutenues par la Direction de la relation clients au niveau national.
- **SUEZ récompensé par le Prix Stratégies de l'Expérience Client Durable.** Ce prix récompense le lancement de l'Appi Tout Sur Mon Eau et la refonte complète du design du Site Web Tout Sur Mon Eau.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 081-218102713-20240924-DL240924102-DE



Glossaire



Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 081-218102713-20240924-DL240924102-DE

PRINCIPALES DÉFINITIONS

A

- **Abandon de créance**
Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fonds de Solidarité Logement.
- **Abonné domestique ou assimilé**
Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'Agence de l'Eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'Agence de l'Eau.
- **Abonnement**
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).
- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**
L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- **Assainissement collectif**
L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.
- **Autorité organisatrice**
Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.
- **Avaloir**
Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

B

- **Branchement assainissement**
Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

C

- **Certification ISO 9001**
Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.
- **Certification ISO 14001**
Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Collecteur**
Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).
- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**
Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.
- **Commission départementale Solidarité Eau**
Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.
- **Curage**
Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

D

- **DBO₅**
Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.
- **DCO**
Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.
- **Désobstruction**
Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

E

- **Eaux pluviales**
Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).
- **Eaux résiduaires ou eaux usées**
Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.
- **Eaux usées domestiques**
Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).
- **Échantillon**
Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

6 | Glossaire

- **Enquête de conformité**

Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EH ou EqHab)**

L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EH= 60 g de DBO₅.

H

- **Habitant**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

I

- **Inspection télévisée**

L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.

L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

M

- **MES**

Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**

Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

N

- **NK**

Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH₄) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO₃) ou nitrite (NO₂). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :

$$NGL = NK + NO_2 + NO_3$$

- **Nombre d'abonnements**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

O

- **Ouvrage assainissement**

Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**

Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage). Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.

Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "dessableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.

Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

P

- **pH**

Potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**

Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, ...).

- **P total**

Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains.

- **PO₄**

Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

R

- **Réclamation**
Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.
- **Réseau de collecte des eaux pluviales**
Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.
- **Réseau de collecte des eaux usées**
Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.
- **Réseau séparatif**
Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).
- **Réseau unitaire**
Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.
- **Réseau de rejet industriel**
Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.
- **Réseau de trop-plein**
C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop-plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

S

- **Service**
Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.
- **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**
Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).
- **Système d'assainissement**
Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**

Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

T

- **Traitement des boues**

Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**

Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

V

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard...).

LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : Observatoire National des services d'eau et d'assainissement

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**

Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Formule = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ (code D204.0)**

Le prix au m³ est calculé pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'Agence de l'Eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.

Formule = (montant HT de la facture 120m³ au 1^{er} janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités + montant HT de la facture 120m³ au 1^{er} janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif) + montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m³ au 1^{er} janvier de l'année N+1) / 120

2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Formule = nombre d'abonnés / nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif x 100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements,
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis,
- les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

Partie A : plan des réseaux (15 points)

- **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement,
- **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

Partie B : inventaire des réseaux (30 points)

- **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
 - **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées,
 - **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux,
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux,
- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95% du linéaire total des réseaux.

Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée,
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux,
- **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...),
- **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées,
- **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item),

- **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...),
 - **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite,
 - **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).
- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.
Formule = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO₅ de chaque ouvrage
 - **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.
Formule = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO₅ de chaque ouvrage
 - **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.
Formule = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO₅ de chaque ouvrage
 - **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**
Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.
Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.
Formule = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées
 - **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**
Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.
Formule = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé
 - **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**
Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.
Formule = nombre d'inondations dans les locaux de l'utilisateur/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Formule = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

Formule = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

Formule = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes/nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, ...)).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)

- **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...),
- **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés),
- **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement,
- **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement,
- **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement,
- **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

6 | Glossaire

B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)

- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

• **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**

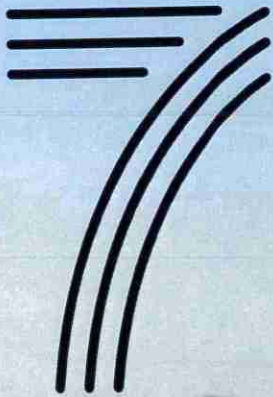
Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 081-218102713-20240924-DL240924102-DE



Annexes

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 081-218102713-20240924-DL240924102-DE

7.1 Annexe 1 : Synthèse réglementaire

COMMANDE PUBLIQUE

Loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047281777>

- Exclusions de plein droit prévues par le code de la commande publique en matière de marchés publics et de concessions : extension aux peines pénales du mécanisme de régularisation dont peuvent bénéficier les opérateurs économiques à la suite d'une infraction.
- Les mesures de régularisation, prises par l'opérateur économique afin de prévenir toute nouvelle infraction font l'objet d'une évaluation qui tient compte de la gravité de l'infraction commise.

LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

Les dispositions de cette loi :

- Posent les objectifs de la commande publique lors de l'achat de dispositifs de production d'énergies renouvelables ;
- Consacrent les contrats de vente directe d'énergie renouvelable entre un producteur et un consommateur final acheteur public : le texte prévoit la possibilité, pour les personnes soumises au code de la commande publique, de conclure des "power purchase agreements" (PPA), contrats conclus pour de longues durées (15 à 20 ans en pratique) entre des producteurs assurant le financement, la construction et l'exploitation de centrales de production d'énergie (électricité ou gaz) et des clients finals, qui s'engagent à acquérir l'énergie produite pour les besoins de leur consommation ;
- Permettent aux acheteurs publics de recourir à l'autoconsommation énergétique ;
- Édictent des règles particulières pour l'occupation privative du domaine public en vue de l'installation de production d'énergies renouvelables.

Loi n°2023-222 du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'Etat, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047377306>

Afin que les acheteurs publics puissent financer leurs travaux de rénovation énergétique, la loi du 30 mars dernier met en place un outil permettant de déroger à l'interdiction du paiement différé.

L'article 1^{er} de cette loi dispose qu' "A titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'Etat et ses établissements publics ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements peuvent conclure des contrats de performance énergétique dérogeant aux articles L. 2191-2 à L. 2191-8 du code de la commande publique, sous la forme d'un marché global de performance mentionné à l'article L. 2171-3 du même code, pour la rénovation énergétique d'un ou de plusieurs de leurs bâtiments. Lorsque le contrat conclu en application du présent article porte sur plusieurs bâtiments, les résultats des actions de performance énergétique sont suivis de manière séparée pour chaque bâtiment".

Pour le calcul de la rémunération du titulaire, le marché global de performance précise les conditions dans lesquelles sont pris en compte et identifiés différents coûts listés au sein de cet article 1^{er}.

En outre, il est précisé que par dérogation aux articles L. 2193-10 à L. 2193-13 du CCP, le sous-traitant direct du titulaire du marché global de performance est payé, pour la part du marché dont il assure l'exécution, dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

L'article 2 de cette loi détaille les marchés globaux de performance susceptibles d'être conclus, les procédures applicables ainsi que les suites contentieuses car, "En cas d'annulation ou de résiliation du marché global de performance par le juge faisant suite au recours d'un tiers, le titulaire peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'acheteur".

LOI n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Le Titre II de cette loi, "ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE" (Articles 25 à 30), prévoit :

Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics pour les entreprises ne respectant pas leurs obligations en matière environnementale sont créés.

Le gouvernement est tout d'abord habilité à légiférer par voie d'ordonnance pour prévoir un nouveau dispositif d'exclusion facultative des procédures de passation des marchés publics et des contrats de concession qui concernera les entreprises ne respectant pas leurs obligations de publication d'informations en matière de durabilité issues de la directive (UE) n° 2022/2464 (pour rappel : "les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises devront inclure, dans le rapport de gestion, les informations qui permettent de comprendre les incidences de l'entreprise sur les questions de durabilité, la manière dont ces questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise")

Les acheteurs publics auront aussi la possibilité d'exclure des procédures de passation des contrats de la commande publique les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) prévue par l'article L. 229-25 du Code de l'environnement (art. 29). Cette obligation impose d'élaborer un diagnostic précis des émissions de gaz à effet de serre, accompagné d'un plan de transition, en vue d'identifier et de mobiliser des leviers de réduction de ces émissions.

L'article 29 de la loi du 23 octobre 2023 vient introduire à l'article L. 2152-7 du Code de la commande publique une définition de l'offre économiquement la plus avantageuse. Il précise la façon dont cette dernière est déterminée, notamment par la prise en compte du critère environnemental et cela dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'article 35 de la loi *Climat et Résilience*. L'offre économiquement la plus avantageuse pourra "être déterminée sur le fondement d'une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution, parmi lesquels figure le critère du prix ou du coût et un ou plusieurs autres critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux" (art. 29).

Une obligation (dont la date d'entrée en vigueur doit être fixée) qu'au moins un des critères d'attribution des marchés prenne en compte "les caractéristiques environnementales de l'offre".

Une nouvelle exception au principe de l'allotissement des marchés publics : "Pour les entités adjudicatrices, lorsque la dévolution en lots séparés risque de conduire à une procédure infructueuse".

Une exception à l'interdiction de présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus : les opérateurs peuvent y être autorisés pour les marchés passés par les entités adjudicatrices d'une valeur estimée à 10 millions d'euros HT (seuil fixé par le décret n° 2023-1292 du 27 décembre 2023).

Une exception supplémentaire à la limitation de la durée maximum des accords-cadres passés par les entités adjudicatrices (8 ans) : le "risque important de restriction de concurrence ou de procédure infructueuse".

Une exception à l'obligation d'apprécier les offres lot par lot : "lorsque les entités adjudicatrices ont autorisé les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus".

La faculté de prévoir "des **critères environnementaux, sociaux ou relatifs à l'innovation**" dans les critères de choix des offres en matière de concessions.

Une obligation (dont la date d'entrée en vigueur doit être fixée) qu'au moins un des **critères d'attribution** des concessions prenne en compte "les **caractéristiques environnementales de l'offre**".

Une faculté de rejeter une offre présentée dans le cadre de la passation par une entité adjudicatrice d'un marché de fournitures ou d'un marché de travaux de pose et d'installation de ces fournitures,

lorsque cette offre "contient des produits originaires de pays tiers avec lesquels l'Union européenne n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, d'accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de l'Union européenne aux marchés de ces pays ou auxquels le bénéfice d'un tel accord n'a pas été étendu par une décision du Conseil de l'Union européenne" et que "les produits originaires des pays tiers mentionnés au présent V représentent la part majoritaire de la valeur totale des produits qu'elle contient (...)".

Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

Caractère innovant des travaux, fournitures ou services au sens de l'article 2172-3 du code de la commande publique : à la définition selon laquelle sont considérés comme innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés, le caractère innovant pouvant consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise, il est ajouté le principe selon lequel "Sont considérés comme innovants tous les travaux, les fournitures ou les services proposés par les jeunes entreprises définies à l'article 44 sexies-0 A du code général des impôts."

Seuils de procédure formalisée à compter du 1^{er} janvier 2024 : nouvelle annexe 2 du code de la commande publique (Avis NOR : ECOM2332367V, JORF n°0283 du 7 décembre 2023)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048520068>

Seuils applicables aux pouvoirs adjudicateurs :

- Marchés de fournitures et marchés de services : 221 000 € HT
- Marchés de travaux : 5 538 000 € HT

Seuils applicables aux entités adjudicatrices :

- Marchés de fournitures et marchés de services : 443 000 € HT
- Marchés de travaux : 5 538 000 € HT

Seuil applicable aux contrats de concession : 5 538 000 € HT.

ENERGIE

Arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2014 relatif aux modalités d'application de l'audit énergétique prévu par le chapitre III du titre III du livre II du code de l'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048669576>

Entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024

En application de l'article L. 233-1 du code de l'énergie, les grandes entreprises réalisent, tous les quatre ans, un audit énergétique de leurs activités. Le présent arrêté actualise la méthodologie de cet audit énergétique et des critères de la reconnaissance de compétence des auditeurs.

Certificats d'économie d'énergie

Arrêté du 5 juillet 2023 portant création et modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047852973>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Le présent arrêté crée les programmes CEE AVELO 3 et TOITS D'ABORD 2 et modifie les programmes OEPV, EVE 2 et BAIL RENOV dans le cadre de la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Arrêté du 29 septembre 2023 portant modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048158884>

Le présent arrêté modifie les programmes ACTEE 2, ACTEE + et SARE dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Energie renouvelable

Modification de l'arrêté du 6 octobre 2021 par trois textes en 2023 :

1. Arrêté du 8 février 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale

à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047183612>

L'arrêté du 6 octobre 2021 a complété le décret n° 2021-1300 du 6 octobre 2021 en fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière, utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

L'arrêté du 8 février apporte plusieurs modifications à l'arrêté du 6 octobre 2021. La modification principale concerne le coefficient K, qui révisé les tarifs trimestriels en fonction de l'inflation. Il ajoute également une annexe 6 ter relative à la méthodologie de l'évaluation carbone simplifiée.

Cet arrêté modifie l'article 8 relatif aux tarifs et critères d'implantation pour les installations de puissance supérieure à 100 kWc bénéficiant de Tc

Il s'applique aux installations dont la demande complète de raccordement est postérieure au 30 avril 2023. Pour les installations dont la demande complète de raccordement est antérieure au 1^{er} mai 2023, ce sont les dispositions de l'arrêté du 6 octobre 2021 dans sa version antérieure qui s'appliquent.

2. Arrêté du 4 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835995>

Ce texte modifie et complète le texte précédent, en particulier au regard des tarifs d'achat et primes.

3. Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kW telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048680330>

Ce texte modifie et complète le texte précédent, en particulier au regard des tarifs d'achat et primes, et valeurs de émissions de GES pour la fabrication des composants.

LOI n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

Loi très dense portant sur de multiples sujets qui ont pour principale finalité de réduire les délais de déploiement des installations et de rattraper le retard de la France en matière d'énergies renouvelables. De nombreux décrets sont attendus.

4 axes :

1. Planifier les énergies renouvelables,
2. Simplifier les procédures,
3. Mobiliser le foncier déjà artificialisé pour déployer les énergies renouvelables
4. Et mieux partager la valeur générée par ces énergies.

A retenir :

a) Dispositions sur les panneaux photovoltaïques :

- Allègement de la procédure en cas de rééquipement d'une installation existante
- Facilitation de la résolution d'éventuels différends lors de la création de projets d'Energie renouvelables
- Une disposition sur la source de fabrication des panneaux solaires
- Le texte instaure notamment un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables, avec l'instauration de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres. Il reviendra aux communes d'identifier ces zones sur la base de documents transmis par l'État.
- Une présomption de reconnaissance de la raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM), l'un des trois critères qui permet de déroger à l'obligation de protection des espèces protégées, est instituée pour certains projets d'énergies renouvelables, leurs ouvrages de raccordement et de stockage. Un décret en Conseil d'Etat doit encore définir les conditions d'obtention de cette présomption.

- b) Une disposition renforçant le professionnalisme des opérations de forages : à défaut de certification ou d'une qualification possible amende administrative

- c) Une disposition introduisant une définition du gaz bas-carbone dans le code de l'Energie (Art 98 de la loi)
"Art. L. 447-1.-Est désigné, dans le présent livre, comme un " gaz bas-carbone " un gaz constitué principalement de méthane qui peut être injecté et transporté de façon sûre dans le réseau de gaz naturel et dont le procédé de production engendre des émissions inférieures ou égales à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie".
- d) Alignement du contentieux des autorisations environnementales sur celui des autorisations d'urbanisme : notification à peine de recevabilité du recours contentieux contre les décisions suivantes à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire :
- Autorisation environnementale (cf. article L. 181-12) ;
 - Rejet d'une demande d'autorisation environnementale (cf. article L. 181-12) ;
 - Demande de tierce expertise (cf. article L. 181-13) ;
 - Prescriptions complémentaires (cf. article L. 181-14) ;
 - Nouvelle autorisation délivrée dans le cadre d'une modification substantielle, d'une prolongation ou d'un renouvellement en cas de changement substantiel dans les circonstances de fait et de droit (cf. article L. 181-14 et L. 181-15) ;
 - Changement de bénéficiaire soumis à autorisation (cf. article L. 181-15).
- Changement 2 (article L 181-18 du code de l'environnement) la faculté d'annulation partielle ou de sursis à statuer existante pour le juge administratif même en l'absence de demande expresse des parties pour permettre la régularisation de la décision attaquée devient désormais une obligation pour le juge de façon à alléger le contentieux et ne pas retarder les projets.

Décret n° 2023-1048 du 16 novembre 2023 relatif aux garanties d'origine de l'électricité.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048423398>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Ce décret est la suite réglementaire de l'ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021 qui visait à transposer en droit interne certaines dispositions des directives n° 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et n° 2019/944 du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Le décret déplace les articles relatifs aux garanties d'origine du chapitre relatif à la production d'électricité d'origine renouvelable au chapitre relatif aux dispositions générales relatives à la production d'électricité. Mais surtout, le décret apporte plusieurs modifications au système des garanties d'origine en droit interne en venant :

- Étendre la possibilité d'émettre des garanties d'origine électriques à l'ensemble des sources d'énergie primaire et notamment à l'énergie nucléaire ;
- Permettre l'organisation d'enchères à terme de garanties d'origine issues d'installations bénéficiant d'un soutien public ;
- Mettre en œuvre l'achat préférentiel ouvert aux producteurs bénéficiant de mécanismes de soutien public ;
- Préciser la faculté de certaines collectivités territoriales (communes, groupements de communes ou métropoles) de préempter gratuitement les garanties d'origine des installations situées sur leur territoire.

Il modifie les modalités et conditions de mise aux enchères des GO de l'électricité d'origine renouvelable bénéficiant d'un dispositif de soutien. Il fait évoluer les règles d'utilisation des GO électriques et précise les règles applicables aux GO de l'électricité autoconsommée.

Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302413

La directive RED III apporte les modifications suivantes à la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018. Directive majeure dont il faut retenir les points suivants :

- Modification et création de nombreuses définitions comme "technologie innovante en matière d'énergie renouvelable" ou "combustibles renouvelables" ou bien encore zone d'accélération des énergies renouvelables
- Augmentation de 32% à 42,5% voire 45% de la part d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'électricité de l'UE en 2030
- Création de l'objectif de part des technologies innovantes d'au moins 5 % de la capacité nouvellement installée d'énergie renouvelable d'ici à 2030
- Encouragement du recours aux accords d'achat d'énergie renouvelable.

- Création des zones d'accélération des énergies renouvelables.
- Simplification des procédures d'octroi de permis, surtout pour les projets situés en zone d'accélération.
- Exemption, sous condition d'un examen préalable, les projets situés en zone d'accélération de l'obligation d'évaluation environnementale.
- Simplification de la procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées par la création d'une présomption de l'intérêt public majeur des projets d'énergies renouvelables.
- Accélération des règlements des litiges
- Accélération des procédures d'octroi de permis pour le rééquipement, l'installation d'équipements d'énergie solaire, de pompes à chaleur.
- Création d'un cadre juridique incitatif pour la production et la consommation de carburants renouvelables

GAZ À EFFET DE SERRE

Arrêté du 1^{er} février 2023 relatif aux critères d'intrants, de durabilité et de réductions des émissions de gaz à effet de serre pour la production de biométhane

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047134226>

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Le présent arrêté vient préciser les modalités de mise en œuvre de l'ordonnance n° 2021-235 et du décret n°2021-1903 propres à la filière de production de biométhane, notamment en matière de méthodologie de calcul des émissions de gaz à effet de serre et de contenu des déclarations de durabilité.

BIOGAZ

Décret n° 2023-456 du 10 juin 2023 relatif à la modification de la production annuelle prévisionnelle ou de la capacité maximale de production des installations de production de biométhane

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670220>

Entrée en vigueur au lendemain de sa publication.

Le décret vise à permettre aux producteurs de biométhane de modifier la production annuelle prévisionnelle ou la capacité maximale de production de biométhane une fois par période de 12 mois, au lieu de 24 mois, et ce pendant les deux prochaines années, afin de donner plus de flexibilité aux producteurs de biométhane, dans un contexte d'approvisionnement tendu. Il permet également d'allonger sans limitation de durée le délai de mise en service en cas de recours pour les contrats d'achat dont la date de signature est postérieure au 24 novembre 2020. En cas de contentieux entraînant le dépassement du délai de mise en service de trois ans, la durée des contrats d'achat ne sera plus réduite de la durée de dépassement.

Arrêté du 10 juin 2023 fixant le tarif d'achat du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel livré au cocontractant en dépassement de la production annuelle prévisionnelle

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670231>

Cet arrêté précise le tarif du biométhane injecté au-delà de la capacité max de production (ayant servie à déterminer le tarif soutenu) : au prix du marché de gros du gaz naturel selon un indice Poxernext précisé dans l'arrêté.

Arrêté du 10 juin 2023 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047670231>

Cet arrêté précise les nouvelles conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, et abroge le précédent arrêté du 13 décembre 2021 sur le même sujet. Il comporte plusieurs items essentiels :

- Modification possible pour les contrats en cours de l'actualisation des tarifs (2 actualisations par an au lieu d'une précédemment, modification de la formule d'actualisation avec introduction d'un nouvel indice "énergétique") Possibilité de cumuler tarif soutenu et subventions à l'investissement (à condition que le TRI avant impôts reste inférieur à 10%)
- Résiliation possible du contrat d'achat à l'initiative du producteur de biométhane, mais s'accompagnant d'un versement d'indemnités au cocontractant (Engie ou autres fournisseurs d'énergie)

- o Modification du critère d'efficacité énergétique et environnementale (modifiable par avenant pour les contrats en cours)
- Modification possible pour les contrats en cours de la capacité mensuelle maximale de production (Cmax) que l'on peut passer en production annuelle prévisionnelle (par avenant). Intérêt : l'exploitant a plus de souplesse pour son injection : il peut "rattraper" les périodes de faible injection (arrêt pour maintenance, creux de production biogaz estivale) par des périodes de forte injection tout en conservant le tarif soutenu même en forte production.

Arrêté du 4 août 2023 désignant l'organisme chargé de gérer le registre national des garanties d'origine du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel et le registre national des certificats de production de biogaz

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047989320>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

La société European Energy Exchange AG (EEX), agissant par le biais de sa succursale française est désignée délégataire de la mission consistant à gérer le registre national des garanties d'origine du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel et le registre national des certificats de production de biogaz.

Décret n° 2023-810 du 21 août 2023 relatif aux sanctions applicables aux installations de production de biogaz

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047986661>

Entrée en vigueur le lendemain de la publication

Ce décret fixe les modalités d'application des sanctions pouvant être prises par l'autorité administrative à l'encontre d'un producteur bénéficiant d'un dispositif de soutien en cas de constat d'une fraude, d'un manquement ou d'une non-conformité aux prescriptions réglementaires. En cas de fraude, le préfet de région pourra, à l'issue d'une procédure contradictoire, enjoindre la résiliation du contrat conclu et le remboursement des sommes perçues au titre de ce contrat, indique le texte.

Décret n° 2023-809 du 21 août 2023 portant diverses dispositions relatives à la vente de biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047986642>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Ce décret aligne le délai entre la date de publication de l'avis d'appel d'offres au Journal officiel de l'Union européenne et la limite de dépôt des dossiers de candidature à l'appel d'offre avec le délai applicable pour les appels d'offres relatifs aux installations de production d'électricité renouvelable, soit 35 jours au lieu de 6 mois. Il élargit également le dispositif d'obligation d'achat suite à appel d'offres à l'ensemble des installations de production du biométhane, quelle que soit la technologie. Il permet également d'allonger jusqu'à 3 ans le délai de mise en service en cas de recours pour les contrats d'achat à tarif réglementé dont la date de signature est postérieure au 24 novembre 2020 et sans limitation de durée pour les contrats d'achat suite à appel d'offres.

ASSAINISSEMENT

Arrêté du 7 février 2023 abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047128702>

L'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de Covid-19 est abrogé.

REUT

Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048007367>

Entrée en vigueur le 31 août 2023.

Le décret abroge le [décret n° 2022-336 du 10 mars 2022](#) relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées et en codifie les dispositions dans le [code de l'environnement](#) pour les usages des eaux usées traitées permis par le décret. Il définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Annoncé comme un texte de simplification, ce texte ne modifie pas beaucoup le régime existant tant en termes de procédure que d'usages visés s'agissant des eaux usées.

S'agissant des eaux de pluie, il définit leurs conditions d'utilisation, sans autorisation, pour les usages non domestiques avec quelques nouveautés. Cependant, l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, existait déjà et demeure d'actualité faute d'être abrogé.

Les autorisations délivrées antérieurement au titre du décret du 10 mars 2022, demeurent soumises jusqu'à leur échéance, aux dispositions procédurales en vigueur à la date à laquelle elles ont été délivrées. Compte tenu de leur courte durée (maximum 5 ans), leur renouvellement répondra au décret de 2023.

Arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048621230>

Arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679665>

Ces deux arrêtés publiés à la fin de l'année 2023 précisent les conditions d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts et l'irrigation. Ils s'interprètent par rapport :

- Au décret du 29 août 2023 ;
- À l'arrêté du 2 août 2010 modifié en 2014 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts qu'ils remplacent ;
- Au règlement européen 2020/741 du 25 mai 2020 relatif aux exigences applicables à la réutilisation de l'eau dont les obligations sont introduites en droit français par l'arrêté du 18/12/2023.

Annoncés comme des textes de simplification, ils sont à la fois exigeants en termes de dossiers de demande d'autorisation, de niveau de qualité et de suivi. Ils comportent quelques scories par rapport au décret de 2023 notamment.

ICPE

Arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047739535>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Note ministérielle du 18/07/2023 pour l'application de l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des PFAS dans les ICPE relevant du régime de l'autorisation

Cet arrêté définit :

- Les 31 rubriques ICPE concernées (listées ci-dessous), auxquelles s'ajoute tout exploitant d'une ICPE soumise à autorisation, qui ne figure pas dans la liste mais qui utilise, produit, traite ou rejette des PFAS. Les exploitants de ces installations sont donc invités à s'autodéclarer
- Les procédures d'identification et d'analyse des substances PFAS dans les rejets aqueux (les effluents issus de l'activité ET les eaux pluviales susceptibles d'être polluées)
- La liste des 20 substances PFAS devant être obligatoirement analysées (ces substances sont par ailleurs visées par la directive européenne sur les eaux destinées à la consommation humaine) ; D'autres substances PFAS pourront également être analysées (à titre illustratif)
- La méthodologie pour les prélèvements et analyses
- Le délai pour réaliser la première campagne d'analyse
- Le calendrier et la fréquence de réalisation des analyses ainsi que leur transmission

Les rubriques sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique ICPE	Délai pour réaliser la 1 ^{ère} campagne d'analyse
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	3 mois Soit avant le 28-09-2023
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752 , 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	6 mois Soit avant le 28-12-2023
2791 , 3510, 3531, 3532 , 3540, 3560	9 mois Soit avant le 28-03-2024

La note détaille les modalités d'application de l'arrêté (donc pas d'exigences nouvelles associées)
Ce texte réaffirme que le prélèvement et les analyses des 20 PFAS de la liste obligatoire doivent être réalisés par un laboratoire agréé ou accrédité.

Arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047784127>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Cet arrêté s'applique aux ICPE soumises à autorisation et à enregistrement dont le volume prélevé dans le milieu naturel ou dans un réseau d'adduction est supérieur à 10 000 m³/an.

Il convient de tenir à jour les infos suivantes :

1. la liste des points de prélèvement d'eau et rejets d'eau + enregistrement hebdo ou mensuel des volumes prélevés / consommés / rejetés + synthèse trimestrielle et annuelle ;
2. la liste des actions ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018.

Il fixe des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE.

Certaines installations sont dispensées : installations pour le captage et le traitement des eaux pour la consommation humaine, ou eaux conditionnées ; eaux pour établissements de santé ; eaux pour les animaux ; production de certaines sources d'énergie ; collecte et tri de déchets.

Les mesures de restriction sont imposées aux industriels en période de sécheresse et en fonction des seuils déclenchés comme suit :

- Vigilance : sensibilisation du personnel et procédure affichée sur le site
- Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 %
- Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 %
- Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Ces mesures doivent être mises en place dans les 3 jours suivant le déclenchement du seuil. A noter néanmoins que le préfet a le pouvoir discrétionnaire d'adapter les mesures de l'arrêté aux circonstances locales, et peut ainsi revenir sur une dispense, modifier les pourcentages de restrictions, ou adapter les informations à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.

Des exemptions sont prévues lorsque l'exploitant démontre qu'il a réduit déjà ses prélèvements d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ou qu'il réutilise au moins 20 % d'eaux usées traitées par rapport à ses prélèvements d'eau.

Arrêté du 7 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835884>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Ce texte ne concerne que les ICPE soumises à autorisation - il est évalué pour chaque ICPE de manière spécifique

Cet arrêté intègre une nouvelle exclusion dans le champ d'application de l'arrêté intégré : les cimenteries relevant de la rubrique 2520.

Ce sont les prescriptions génériques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation précédemment reprises via les arrêtés préfectoraux ainsi qu'à préciser certains articles existants.

Ce texte ne s'applique pas aux rubriques 2910/3110 (chaudières), et pour les installations de gestion des déchets non dangereux. Cet arrêté décrit les exigences relatives à l'utilisation de l'eau, aux émissions de polluants et à la gestion des déchets sur les ICPE soumises à autorisation.

Décret n° 2023-722 du 3 août 2023 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement fonctionnant au bénéfice des droits acquis et relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047936402>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Pour les ICPE concernées sont celles classées en 3520 (incinération) et 3532 (Valorisation de DND > 75 T/j).

Ce décret apporte une modification rédactionnelle dans l'article R515-58 du code de l'environnement concernant la procédure d'autorisation des ICPE relevant de la directive IED (ICPE 3000 à 3999).

Le décret répond à la mise en demeure de la Commission européenne INFR (2022)2057 C(2022)3978 relative au "droit d'antériorité" en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, dans laquelle la Commission européenne considère que, pour les installations bénéficiant des droits acquis, la réglementation française ne précise pas qu'elles doivent disposer d'une autorisation avec des prescriptions conformes aux exigences de la directive.

Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées la protection de l'environnement

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/>

Il s'agit de conjuguier droit à l'information et sureté ou sécurité des sites.

Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Volet ICPE à l'arrêt : assouplissement

La [loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003](#) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a prévu que, lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'a pas été exploitée pendant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif. Le législateur a complété l'[article L. 512-19 du Code de l'environnement](#) pour donner la possibilité au préfet de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif d'une partie seulement d'une installation classée, en cas d'inexploitation durant trois années consécutives (art. 8).

Arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048707626>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication

Cet arrêté vise à renforcer la prévention des risques d'incendie dans les installations soumises à autorisation pour la rubrique 2791 (traitement des déchets non dangereux). Il précise des mesures en termes de sécurité incendie, de systèmes de détection, de surveillance, et établit des protocoles d'urgence. L'accent est mis sur la nécessité d'une vigilance constante et d'un plan de défense contre les incendies.

Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement (dont ICPE 2716)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679898>

Cet arrêté intègre des mesures préventives contre les risques d'incendie pour les installations classées sous les rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 (concernant le transit, le regroupement, le tri, ou la préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes) et 2712 sous le régime de l'enregistrement.

Les exigences supplémentaires apportées par cet arrêté :

- Applicables au 1^{er} juillet 2024 :
 - a) L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie (intégré dans le POI s'il y en a un) qu'il transmet au SDIS. Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alerte et alarme, l'accueil et l'accès des pompiers, la localisation de ressources en eau, les plans de stockages des déchets et des moyens d'extinction et de lutte incendie, les actions menées par l'exploitant en cas d'incendie.
 - b) L'exploitant doit organiser un exercice de défense contre l'incendie pour les installations existantes, à renouveler tous les 3 ans.
- Applicable au 1^{er} janvier 2025 : Les DEE pouvant contenir des batteries au lithium sont séparées des autres déchets dès réception (obligation de l'ADR).

Autorisation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la "demande d'examen au cas par cas" en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047096853>

Entrée en vigueur au lendemain de sa publication.

Cet arrêté modifie le formulaire de la demande d'examen "au cas par cas", désormais enregistré sous le numéro Cerfa 14734*04.

Ce formulaire contient également un bordereau des pièces à joindre.

La notice explicative est enregistrée sous le numéro 51656#05.

Le document intitulé "Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire" annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas numéro CERFA 14734*04 doit être joint à la demande. Ce document renseigné ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047753652>

Pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° 15964*03 mis à disposition sur le site internet <https://www.entreprendre.service-public.fr/>.

L'arrêté du 28 mars 2019 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale est abrogé.

Loi n 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Volet autorisation environnementale : recours abusifs et accélération de procédure

L'article 4 permet de sanctionner les recours abusifs contre les décisions d'autorisation environnementale. En effet, "dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation [environnementale, ce dernier pourra] demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts". Ces dispositions s'inspirent de celles de l'article L. 600-7 du Code de l'urbanisme qui facilite l'action en dommages et intérêts pour recours abusifs.

La loi prévoit un déroulement simultané des phases d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale et de consultation du public alors que ces deux phases sont actuellement distinctes et successives (art. 4). Il s'agit de réduire le séquençage des différentes étapes de la procédure d'évaluation environnementale qui, selon l'étude d'impact du projet de loi, "font de la France un des pays européens où le délai réel d'obtention des permis d'exploiter est le plus long". Pour les demandes d'autorisation environnementale, une nouvelle procédure de consultation du public est instituée. Ce dernier sera consulté dès le début de la phase d'examen et pour une période de trois mois, contre un mois actuellement. Le commissaire enquêteur devra organiser deux réunions publiques au début et à la fin de la période de consultation, en présence du porteur de projet.

IOTA

Décret n° 2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la Police de l'Eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048124040>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Réintroduction de la rubrique 3.3.5.0 dans la nomenclature IOTA concernant les travaux ayant pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques. Cette rubrique avait été annulée par décision du conseil d'état en novembre 2022.

Le décret permet notamment d'exclure du champ de la rubrique les travaux sur des ouvrages dont la modification ou la suppression pourrait être susceptible de présenter des dangers pour la sécurité publique.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : COMPENSATION ECOLOGIQUE DE PROJETS

Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242288>

Cette loi doit permettre d'accélérer la relance de l'industrie française tout en favorisant la transition écologique. Elle cherche à renforcer la prise en compte des enjeux environnementaux dans la commande publique et à améliorer le financement de l'industrie verte.

Volet compensation écologique des projets

La loi vise à faciliter la mise en œuvre des obligations de compensation pour l'implantation de sites industriels portant atteinte à la biodiversité. Selon l'article L. 163-1 du Code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures "rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification". Les "sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation" (SNCRR) viendront désormais remplacer les "sites naturels de compensation", créés par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, qui n'ont pas fonctionné (art. 15).

Cette réforme doit permettre "aux porteurs de projet de réaliser des opérations de compensation par anticipation, y compris pour des projets isolés, par exemple pour des sites "clés en main" ", indique l'exposé des motifs du projet de loi. Le nouvel article L. 163-1, A, du Code de l'environnement dispose que des opérations de restauration ou de développement d'éléments de biodiversité pourront être réalisées par des personnes publiques ou privées sur des SNCRR. Le gain écologique de ces opérations sera identifié par des unités de compensation, de restauration ou de renaturation, lesquelles pourront être vendues par les personnes responsables des opérations à toute autre personne publique ou privée. Les SNCRR feront l'objet d'un agrément préalable de l'autorité administrative compétente. Ils pourront donner lieu, sous certaines conditions, à l'attribution "de crédits carbone au titre du label "bas carbone" ".

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS

Décret n° 2023-259 du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047422489>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Ce décret élargit le parc de bâtiments tertiaires assujettis à l'obligation d'installation des BACS (systèmes d'automatisation et de contrôle) (modification décret n° 2020-887 du 20 juillet 2020) Texte applicable pour les bâtiments dont nous sommes propriétaires. Mais la partie entretien de ces dispositifs est à la responsabilité du locataire.

Tous les bâtiments qui possèdent un équipement de climatisation ou de chauffage d'une puissance nominale supérieure à 70 kW (contre 290 kW dans la 1ère version du décret), combiné ou non avec un système de ventilation, sont désormais concernés :

- d'ici le 1^{er} janvier 2025 pour les sites équipés de systèmes d'une puissance supérieure à 290 kW,
- d'ici le 1^{er} janvier 2027 dans le cas où leur puissance est comprise entre 70 kW et 290 kW dès 2027.

Le décret réduit par ailleurs la portée de la clause de dérogation pour motif économique qui exemptait les bâtiments pour lesquels l'installation d'un tel système n'était pas réalisable avec un temps de retour sur investissement inférieur à 6 ans. Une exemption jugée "très large", ce qui a motivé sa révision. Après avoir initialement envisagé de porter ce seuil de 6 à 15 ans, un délai de 10 ans a finalement été retenu.

Arrêté du 7 avril 2023 relatif aux systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047422562>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Cet arrêté fixe les modalités de calcul du temps de retour sur investissement pour la mise en conformité des bâtiments aux exigences du décret 2023-259 (obligation d'installation de systèmes d'automatisation et de contrôle des bâtiments tertiaires).

Décret n° 2023-641 du 20 juillet 2023 relatif à l'entretien des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion et au ramonage des conduits de fumée [chaudières entre 4 et 400 kW]

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047867286>

Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2023

Le décret codifie dans le [code de la santé publique](#) les dispositions des articles 31.3 et 31.6 du titre II de la circulaire du 9 août 1978 relative au règlement sanitaire départemental type. Le décret introduit une obligation d'information sur l'entretien et la bonne utilisation des dispositifs à combustible solide en vue de réduire leurs émissions de particules fines dans l'atmosphère, et indique que les spécifications techniques relatives à l'entretien des foyers et appareils à combustible solides seront précisées par arrêté (il s'agit notamment des appareils indépendants de chauffage individuels au bois ou à charbon de type inserts, foyers ouverts, foyers fermés, poêles à granulés, poêles à bûches, poêle à accumulation lente de chaleur, cuisinières domestiques, poêles hydrauliques, poêles à charbon).

Directive 2023/1791/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023L1791>

La directive 2023/1791 du 13 septembre 2023 établit un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique dans l'Union, avec les objectifs suivants :

Consommation :

- réduire la consommation d'énergie d'au moins 11,7 % en 2030 par rapport aux projections du scénario de référence de l'Union de 2020
- la consommation d'énergie finale de l'Union ne dépasse pas 763 Mtep et la consommation d'énergie primaire ne dépasse pas 992,5 Mtep en 2030

Audit énergétique ou SME :

- Mise en œuvre d'un audit énergétique pour les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 10 TJ au cours des trois dernières années écoulées avant le 11 octobre 2026 et ensuite tous les 4 ans
- Mise en œuvre d'un SME pour les entreprises dont la consommation annuelle moyenne d'énergie a été supérieure à 85 TJ au cours des trois dernières années écoulées, avant le 11 octobre 2027
- Transmission obligatoire d'informations pour les exploitants de centres de données d'au moins 500 kW au plus tard le 15 mai 2024

Secteur public :

- Le secteur public (hors transport) doit réduire de 19 % sa consommation énergie finale totale d'ici 2030 soit 1,9 % par an

Comptage :

- Les clients finaux reçoivent, à des prix concurrentiels, des compteurs individuels qui indiquent avec précision leur consommation réelle d'énergie et qui donnent des informations sur le moment où l'énergie a été utilisée. Obligatoire pour le gaz en cas de compteurs intelligents ou en cas de remplacement
- immeubles : Comptage divisionnaire et répartition des coûts pour la chaleur, le froid et l'eau chaude sanitaire
- Les compteurs et les répartiteurs de frais de chauffage doivent être lisibles à distance. Ceux qui sont déjà installés mais qui ne le sont pas doivent devenir lisibles à au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES**Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106603>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication

L'arrêté a pour objet de modifier l'arrêté relatif aux programmes d'actions régionaux "nitrates". Il remplace l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Il précise les modalités de renforcement des mesures 1, 3, 7 et 8 du programme d'actions national, il explicite le nouveau dispositif de flexibilité agro-météorologique introduit dans l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national, il précise les modalités de désignation des zones d'actions renforcées définies à l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement et fixe les conditions de la nouvelle dérogation temporaire à l'obligation de résorption de l'azote, issu des effluents d'élevage, par traitement ou par export, introduite par décret modifiant l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement. Les dispositions concernant le renforcement des programmes d'actions régionaux "nitrates" (article 2) sont applicables aux nouveaux PAR qui seront adoptés en 2023. Le dispositif de flexibilité agro-météorologique (II de

l'article 3) entrera en vigueur dès lors que ses paramètres auront été précisés (annexe 1). La nouvelle disposition concernant les zones d'actions renforcées relative au calcul de la tendance à la hausse de la concentration en nitrates (II de l'article 4) entre en vigueur à compter de la publication du décret modifiant l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement. Il en est de même pour la disposition concernant les conditions de dérogation temporaire, en cas de situation exceptionnelle, à l'obligation de résorption de l'azote, issu des effluents d'élevage, par traitement ou par export (article 6) qui entre en vigueur à compter de la publication du décret modifiant l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement.

Arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106562>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

L'arrêté a pour objet de modifier le programme d'actions national "nitrates". Les mesures de ce programme d'actions national visent à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le présent arrêté modifie certaines des mesures qui étaient fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié transposant la directive 91/676/CEE, dite directive "nitrates" suite à la révision quadriennale prévue par l'article R. 211-81-4 du code de l'environnement. Le texte Les annexes de l'arrêté s'appliquent dans les régions à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux programmes d'action régionaux et au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Arrêté du 17 mars 2023 relatif aux circonscriptions des comités de bassin et des agences de l'eau

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047445449>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Deux arrêtés du 22 octobre 2007 fixaient, l'un les circonscriptions des comités de bassin et, l'autre, celles des agences de l'eau sont abrogés.

La dénomination, la circonscription et le siège de chacune des agences de l'eau est fixée conformément au tableau qui figure en annexe du présent arrêté.

Les circonscriptions et le siège des comités de bassin est constituée des communes situées dans les bassins ou groupements de bassins pour lesquels ils élaborent ou mettent à jour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application des articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 mai 2005 susvisé.

Décret n° 2023-284 du 18 avril 2023 relatif aux missions de surveillance des cours d'eau, de prévision des crues et de production de la vigilance sur les crues

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047464985>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Organisation des missions de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues. Ce décret crée de nouveaux articles R564-1 à R564-9 du code de l'environnement sur la prévision des crues. Les dispositions existantes en raison de leur ancienneté (2007), ne permettent plus d'appréhender toutes les problématiques auxquelles sont confrontés aujourd'hui les services en matière de prévision des crues. Le décret adapte et complète ces dispositions réglementaires.

La mission de surveillance et de prévision des crues est assurée au niveau national par l'Etat et au niveau de chaque bassin par des services déconcentrés de l'Etat.

Ce décret fixe les modalités d'élaboration des schémas directeurs des prévisions des crues et des règlements relatifs à la surveillance et à la prévision des crues. Le schéma directeur des prévisions des crues fixe les principes selon lesquels s'effectue la surveillance et la prévision et la transmission de l'information sur les crues au niveau des bassins hydrographiques. Le projet de schéma est élaboré par le préfet coordinateur de bassin et soumis pour avis aux autorités publiques départementales concernées, qui doivent rendre leur avis dans un délai de 2 mois au bout desquels le préfet arrête le schéma directeur.

Les schémas directeurs sont révisés dans un délai de 6 ans (au lieu de 10 avant) selon la même procédure.

Le schéma directeur est mis en œuvre dans chaque sous bassin par un règlement relatif à la surveillance et à la prévision des crues selon la même procédure de consultation. Le règlement est révisé dans les 6 ans (au lieu de 5 avant).

Arrêté du 18 avril 2023 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047465002>

Cet arrêté définit le contenu du schéma directeur de prévision des crues applicable au niveau d'un bassin hydrographique et le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues applicable au niveau d'un sous bassin.

Il abroge l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante.

Arrêté du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047826536>

Il abroge et remplace le précédent arrêté du 01/08/2018

Les conditions à remplir par le laboratoire pour être agréé sont listées dans l'article 3 et sont inchangées :

- accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 ;
- effectuer l'analyse sur échantillon prélevé par organisme accrédité et produire les résultats (en français) sous couvert de l'accréditation et de l'agrément ;
- méthodes conformes à celles indiquées dans les annexes I et II selon le volet considéré ;
- participation à des essais inter laboratoires. Pour le volet hydrobiologie

Instruction N° DGS/EA4/2023/52 du 31/08/2023 relative à la campagne nationale exploratoire de mesure des paramètres émergents (PFAS, pesticides, empreinte chimique) dans les eaux brutes et les eaux fournies par un réseau de distribution public

<https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.18.sante.pdf>

Comme pour toutes les "campagnes exploratoires" de l'ANSES, au moins 3 sites seront sélectionnés par département, dont le plus gros site de production. Tous les départements français sont concernés, mais pas les autres territoires (Polynésie, Nouvelle-Calédonie, etc.) où la réglementation sur la qualité de l'eau potable est différente de celle en Europe et dans les départements français. L'instruction indique :

Environ 400 sites, voire davantage, seront échantillonnés selon les règles suivantes :

Le captage fournissant le plus gros débit dans chaque département : ces captages seront sélectionnés par le LHN sur la base des informations enregistrées dans la base de données SISE-Eaux d'alimentation (système d'information en Santé environnement sur les eaux) ;

Un captage tiré au sort de manière aléatoire par le LHN dans chaque département à partir de la base de données SISE-Eaux d'alimentation ;

Le cas échéant, un ou plusieurs captages d'intérêt sélectionnés dans chaque département par l'ARS avec l'appui du LHN si besoin. La sélection des points d'intérêt varie en fonction de la nature des polluants recherchés et des critères définis ci-après.

Les analyses seront réalisées par le Laboratoire d'Hydrologie de Nancy (LHN) de l'ANSES. Les ARS organiseront les prélèvements et informeront les PRPDE par courrier. La campagne se déroulera durant toute l'année 2024. Des prélèvements et analyses de confirmation pourront avoir lieu en cas de présence de PFAS (> 60 ng/l) ou de pesticides (non-conformité réglementaire). Le rapport devrait être publié sur le site de l'ANSES en 2025, en anonymisant les sites, mais les ARS seront informés des résultats au cours de la campagne. Suivant les résultats (présence de PFAS), le programme du contrôle sanitaire des ARS pourra être adapté (inclusion des PFAS). Le coût de cette campagne est pris en charge par le LHN et les ARS.

Cette démarche est en cohérence avec le volet d'améliorer la connaissance sur l'imprégnation des milieux aquatiques du "plan d'action ministériel sur les PFAS" de janvier 2023. Les résultats de cette campagne mettront à jour ceux d'une campagne similaire réalisée en 2009 – 20210 (rapport en 2011) qui servaient jusqu'à présent de référence concernant l'occurrence des PFAS dans les eaux françaises (y compris des eaux embouteillées).

Arrêté du 9 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048347187>

Modification de références réglementaires et remplacement de toutes les annexes.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

Cette instruction précise les conditions de mise en place des instances stratégiques et opérationnelles permettant une coopération et une coordination renforcées entre les préfets de département, les autorités judiciaires et les services chargés des contrôles en matière de lutte contre les atteintes environnementales, en application [du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023](#). Elle précise notamment la mise en œuvre des 2 instances le MISEN (Mission interservices de l'eau et de la nature) et le COLDEN (Comité de lutte contre la délinquance environnementale) tout en, préservant une adaptation locale. Elle précise les périmètres d'intervention de la MISEN et du COLDEN et traite de la réunion annuelle des 2 instances

EAU POTABLE

Arrêté du 3 janvier 2023 relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046967963>

Entrée en vigueur : le lendemain du jour de sa publication.

Nouvelle obligation imposée à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau conformément aux articles 7, 8 et 9 de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte).

La transposition de la nouvelle directive Eau potable (2020/2184) par une ordonnance et deux décrets impose la réalisation de plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution, afin de prévenir et maîtriser les risques sur la chaîne de production et de distribution de l'eau. L'arrêté du 3 janvier, en précise les modalités d'élaboration, de mise en œuvre, de mise à jour et de transmission. Cette obligation incombe à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, c'est-à-dire la collectivité ou l'établissement compétent, en lien avec un exploitant public ou privé dans les termes contractuels qui les lient. Celle desservant, en moyenne annuelle, moins de 100 m³/jour ou moins de 500 habitants peut toutefois en être exemptée. Lorsqu'il existe plusieurs personnes responsables sur une même chaîne de production et de distribution de l'eau, plusieurs plans sont alors réalisés, selon la mission pour laquelle elles sont compétentes.

Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la zone de captage sont élaborés et adoptés avant le 12 juillet 2027.

Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la production et à la distribution sont élaborés et adoptés avant le 12 janvier 2029. Toute personne responsable de la production ou de la distribution d'eau met à jour le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau en tant que de besoin et au minimum tous les 6 ans.

Note d'information n° DGS/EA4/2023/61 du 14 avril 2023 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions prises notamment dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (BO Santé 2023/8 du 28/04/2023)

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/instruction_14avril2023.pdf

Date d'application Immédiate

Cette note d'information diffuse le guide relatif aux nouvelles dispositions prises dans le cadre transposition de la directive (UE) 2020/2184 qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) :

- De nouvelles limites de qualité dans l'eau potable sont introduites, notamment les sous-produits de la désinfection (chlorates, chlorites, acides haloacétiques), les composés perfluorés, le bisphénol A, l'uranium chimique et les microcystines. Ces exigences de qualité sont applicables au 1^{er} janvier 2023 mais les analyses seront obligatoires en 2026 ;
- Certaines limites de qualité dans l'eau potable sont relevées (antimoine, bore, sélénium) et sont applicables au 1^{er} janvier 2023 ;
- Certaines limites de qualité dans l'eau potable sont abaissées (plomb, chrome) et sont applicables au 1^{er} janvier 2036 ;
- Ajout d'une limite de qualité pour le chrome VI dans l'eau potable, suppression de plusieurs limites de qualité dans l'eau brute.

Décret n° 2023-241 du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047387751>

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

Le décret modifie le II de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement relatif aux dispositions des programmes d'actions régionaux (visant à lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole) sur les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine et sur les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages et crée un article R. 211-81-1-1.

Les programmes d'actions régionaux pourront ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues des zones de captage dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/L sous certaines conditions. Sur ces zones, les programmes d'actions régionaux prévoient, au minimum, soit l'obligation de couverture des sols en interculture courte et une autre mesure de renforcement, soit trois autres mesures de renforcement. Le respect d'un seuil en quantité d'azote restant dans les sols à la fin de la période de culture ou en entrée de l'hiver est ajouté à la liste des mesures de renforcement prévues.

Le décret modifie également l'article R. 211-81-5 du code de l'environnement relatif aux dérogations que peuvent prendre les préfets de département dans le cas de situations exceptionnelles. Il ajoute à la liste des mesures pouvant faire l'objet de dérogations l'obligation de traitement ou d'export des effluents d'élevage.

Décret n° 2023-646 du 20 juillet 2023 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé "Aqua-SISE"

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000047867452

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication

Le décret crée un traitement de données à caractère personnel dénommé "Aqua-SISE" mis en œuvre dans le cadre du pilotage et de la gestion du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, des eaux de loisirs (eaux de piscine, eaux de baignade artificielle et eaux de baignade naturelle) et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux. Il détermine les finalités du traitement, les catégories de données à caractère personnel qui y sont enregistrées, les destinataires et la durée de conservation de ces données, ainsi que les modalités d'exercice, par les personnes concernées, des droits qui leur sont reconnus par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Instruction n° DGS/EA/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées

<https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2023/2023.20.sante.pdf#page=111>

Cette instruction expose des modalités de gestion complémentaires suite à la présence simultanée de plusieurs métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH), en particulier des métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil.

L'application stricte de l'instruction du 18 décembre 2020 et de celle du 24 mai 2022 pouvait conduire à la mise en place de restrictions d'usages par les ARS en cas de dépassement de Valeurs Sanitaires Transitoires définies pour certains métabolites de pesticides. Considérant les incertitudes scientifiques sur les dangers et risques réels, et les gestions différentes dans d'autres pays européens (Allemagne par exemple), ainsi que la complexité de mise en place de telles restrictions pour des populations nombreuses, les règles de gestion en cas de dépassement des VST pour les métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil ont été adaptées.

Un plan d'actions interministériel est décrit, comprenant en particulier la sollicitation des agences d'expertise sanitaire (Anses et HCSP) pour répondre aux besoins de connaissances scientifiques, et la sollicitation de la Commission européenne pour rapporter la situation en France et la comparer avec les autres Etats membres.

Dans l'attente des résultats de ce plan d'action, *"la recommandation de restriction d'usage prévue par les instructions précitées dans de telles circonstances ne s'applique pas. Cette recommandation concerne également le cumul des substances"*.

DÉCHETS**Arrêté du 2 mars 2023 relatif au plan national de prévention des déchets 2021-2027**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047341193>

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Le plan national de prévention des déchets (PNPD), prévu à l'article L. 541-11 du code de l'environnement, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets, et décline les actions à mettre en œuvre pour y parvenir. Il répond en outre aux dispositions des articles 29 et 30 de la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets qui prévoient que chaque Etat membre établisse, tous les 6 ans, un programme de prévention des déchets. Ce nouveau plan actualise les mesures de prévention des déchets au regard des nombreuses réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017. Il constitue un document de synthèse et de suivi des mesures de prévention des déchets inscrites dans différents textes législatifs, réglementaires ou programmatiques. Pris en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement, l'arrêté indique que le PNPD figure dans une annexe qui sera publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la protection de l'environnement.

Arrêtés du 4 juillet 2023 portant modification des arrêtés du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux, des déchets POP dénommé "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets", à la traçabilité des déchets dénommé "Registre national des déchets" et à la traçabilité des terres excavées et des sédiments dénommé "Registre national des terres excavées et sédiments"

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047835874>

RGPD pour le registre de déchets /accès aux données élargi à :

- les agents de la direction générale des finances publiques ;
- les agents de contrôle de l'inspection du travail ;
- les inspecteurs de la sûreté nucléaire

Règlement 2023/1542/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1542>

Ce règlement fixe de nouvelles exigences en matière de durabilité, de sécurité, d'étiquetage, de marquage et d'information des batteries afin d'orienter les producteurs, les utilisateurs vers des produits plus durables avec une meilleure valorisation en fin de vie.

Les batteries devront respecter des exigences en matière de durabilité et de sécurité (chapitre II du règlement) ainsi que des exigences en matière d'étiquetage et d'information (chapitre III du règlement) pour être mises sur le marché ou mises en service.

A compter du 18 février 2027, les batteries MTL, les batteries industrielles d'une capacité supérieure à 2 kWh et les batteries de véhicule électrique mises sur le marché ou mises en service doivent être associées à un enregistrement électronique, dénommé passeport de batterie.

Le législateur européen prévoit, pour la première fois, que l'opérateur économique qui met à disposition sur le marché, pour la première fois sur le territoire de l'Union européenne, une batterie qui a fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturage est considéré comme étant le producteur de cette batterie. A ce titre, il sera soumis aux obligations de responsabilité élargie du producteur.

URBANISME

Décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023 pris pour l'application de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048707330>

Ce texte établit la liste des friches au sens de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme sur lesquelles il est possible sous certaines conditions de déroger au principe de continuité de la loi littoral défini à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

REDEVANCE

LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048727345>

La loi de finances introduit une réforme des redevances aux agences de l'eau afin de tendre "à terme" à une forme de rééquilibrage des contributions versées par les différentes catégories d'usagers de l'eau, d'introduire des paramètres liés à la performance des services d'eau et d'assainissement, de renforcer la solidarité urbain-rural et de financer les actions prévues dans le plan eau

Pour les usagers domestiques et assimilés, cette réforme se traduit par une disparition de la redevance pour pollution de l'eau ainsi que celle pour modernisation des réseaux de collecte au profit d'une redevance sur la consommation d'eau potable (due par les abonnés du service) et de deux redevances

basées sur la performance des services d'eau et d'assainissement (dues par les collectivités chargées de ces services et répercutées sur les tarifs).

Pour l'eau potable, deux coefficients viendront moduler la redevance :

- a) Le premier est déterminé par le taux de fuites du réseau, mais aussi sur les volumes consommés qui ne font pas l'objet d'un comptage (rapportés à la longueur du réseau et à la densité d'abonnés).
- b) Le second prend en compte le niveau de connaissance du réseau, mais également le programme d'action prévu par la collectivité pour améliorer et pérenniser les performances.

Concernant l'assainissement, un coefficient de modulation est également créé pour ajuster les redevances en fonction des pratiques. Ce dernier reposera notamment sur la validation de l'autosurveillance du système d'assainissement, sa conformité réglementaire et un coefficient d'efficacité.

La valeur de l'ensemble des coefficients sera fixée par les agences de l'eau. Des décrets viendront préciser les modalités d'application du dispositif, qui repose désormais sur les performances des collectivités.

Concernant la redevance prélèvement, les taux plafonds ont été rehaussés et des taux planchers sont créés pour les prélèvements eau potable, industriels et refroidissement.

A noter toutefois que les taux des redevances pour pollutions diffuses ne sont pas augmentés pour laisser le temps aux agriculteurs de s'adapter "*dans un contexte d'inflation et de concurrence internationale*".

Concernant les usages pour l'industrie, de la même manière que pour les usages domestiques, la redevance pour modernisation des réseaux sera supprimée et celle sur la consommation d'eau potable créée.

DROIT DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour information quelques guides utiles

https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-04/cnil_guide_securite_des_donnees_personnelles-2023.pdf

https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-07/recommandation_api.pdf

Et la publication de ce guide sur la responsabilité des acteurs dans la commande publique :

[https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-](https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-06/guide_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publice.pdf)

[06/guide_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publice.pdf](https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/2023-06/guide_la_responsabilite_des_acteurs_dans_le_cadre_de_la_commande_publice.pdf)

SECURITE DES INTERVENTIONS

Décret n° 2023-452 du 9 juin 2023 relatif aux obligations incombant aux entreprises en matière d'accident de travail et d'affichage sur un chantier

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047664526>

Le texte institue une obligation d'information de l'inspection du travail en matière d'accident du travail mortel et crée une sanction pénale pour le non-respect de cette obligation. Il ouvre également la possibilité de recourir à un dispositif numérique alternatif au panneau de chantier matériel dans le cadre des chantiers ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire

Décret n° 2023-333 du 3 mai 2023 relatif à la sensibilisation des travailleurs aux risques naturels majeurs en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047521132>

Des sensibilisations des travailleurs aux risques naturels majeurs doivent être réalisées en Outre-Mer. La mise en œuvre est fixée à partir de janvier 2024

RÈGLEMENT (UE) 2023/1230 du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE et la directive 73/361/CEE

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R1230>

Le règlement entrera en vigueur le 20 janvier 2027, sous réserve de certaines dispositions transitoires. Contrairement à la directive Machines 2006/42/CE, il ne nécessitera pas de texte de transposition en droit français. Il clarifie le champ d'application et certaines définitions de la réglementation (machine, machine mobile autonome, fabricant, importateur, distributeur, etc.). Il a également pour vocation d'intégrer de nouveaux risques générés par les technologies numériques et émergentes (robots

collaboratifs, intelligence artificielle, cybersécurité, etc.) tout en ajustant les exigences à l'égard de risques et technologies traditionnels (substances dangereuses, vibrations des machines portatives, lignes électriques aériennes, etc.).

Les obligations respectives des fabricants, des importateurs et des distributeurs sont désormais clairement précisées et proportionnées à leurs responsabilités dans la chaîne d'approvisionnement du secteur des machines.

Ce nouveau règlement tient notamment compte du fait que les machines utilisées dans les entreprises sont fréquemment modifiées par les employeurs pour des raisons diverses.

Ces modifications peuvent créer un nouveau danger ou augmenter le risque existant, sans que cela n'ait été envisagé par le fabricant. Pour cette raison, le règlement prévoit dorénavant que **toute personne physique ou morale qui apporte une modification substantielle à une machine ou à un produit connexe doit être considérée comme un fabricant**. En conséquence, cette personne est soumise aux obligations incombant au fabricant au titre de l'article 10 du règlement. Cela implique notamment que la personne qui apporte la modification substantielle doit évaluer la conformité du produit modifié selon la procédure d'évaluation de la conformité pertinente (examen UE de type, conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité, conformité sur la base de la vérification à l'unité ou contrôle interne de la production).

La modification substantielle est définie comme la modification d'une machine ou d'un produit connexe, par des moyens physiques ou numériques, après sa mise sur le marché ou sa mise en service, qui n'est pas prévue ou planifiée par le fabricant et qui affecte la sécurité en créant un nouveau danger ou en augmentant le risque existant, ce qui rend nécessaire :

- soit l'ajout de protecteurs ou de dispositifs de protection à ladite machine ou audit produit connexe, dont la mise en œuvre nécessite la modification du système de commande de sécurité existant ;
- soit l'adoption de mesures de protection supplémentaires visant à assurer la stabilité ou la résistance mécanique de ladite machine ou dudit produit connexe

Décret n° 2023-974 du 23 octobre 2023 modifiant des dispositions du code de la route et du décret n° 2021-1062 du 9 août 2021, relatives à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et dérogeant temporairement aux articles R. 323-14 et R. 323-18 du code de la route

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048242423>

Le décret n° 2023-974 et un arrêté du 23 octobre transposent la réglementation applicable au contrôle technique des deux-roues en droit français. Sont concernés les "véhicules de catégorie L", c'est-à-dire les véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Les différents types de défaillances (mineurs, majeures, critiques) ainsi que les points à contrôler en cas de contre-visite sont entre autres fixés en annexe I de l'arrêté. Ce texte précise également quelles sont les modalités d'agrément des centres de contrôle. La périodicité de ces contrôles technique sera de 5 ans après la mise en circulation du véhicule, puis ils devront être renouvelés tous les 3 ans. **L'entrée en vigueur de ce nouveau contrôle est prévue pour le 15 avril 2024** avec une application progressive aux différents véhicules en fonction de leur date d'immatriculation

NB : Les vélos à assistance électrique ne sont pas concernés tant que l'assistance n'existe que lorsque le cycliste pédale et se coupe au-delà de 25 km/h

Les trottinettes électriques ne sont pas des véhicules mais des engins dits EDPM (engins de déplacement personnels motorisés), qui est une autre catégorie dans la réglementation : elles ne sont pas concernées.

Directive 2023/2668 du 22 novembre 2023 modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302668#:~:text=Cette%20directive%20pr%C3%A9voit%20un%20niveau,appliquer%20uniform%C3%A9ment%20les%20prescriptions%20minimales.

Cette directive introduit de nombreux changements dans la directive initiale Amiante. Toutefois elle n'est pas applicable tant qu'elle n'a pas été transposée en droit français.

- Possibilité de déroger uniquement à l'article 4 (notification préalable des chantiers aux services de l'état) et non plus aux articles 18 et 19 (art 18 : une évaluation de son état de santé doit être disponible pour chaque travailleur préalablement à l'exposition à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante ; Une nouvelle évaluation doit être disponible au moins une fois tous les trois ans aussi longtemps que dure l'exposition. ; Un dossier médical individuel est établi ; le médecin se prononce sur les mesures individuelles de protection ou de prévention à prendre ; des informations et des conseils doivent être fournis aux travailleurs en ce qui concerne toute évaluation de leur santé à laquelle ils peuvent se soumettre après la fin de l'exposition - Art 19 : Les travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante., doivent être inscrits par l'employeur sur un registre indiquant la nature et la durée de leur activité ainsi que l'exposition à laquelle ils ont été soumis.)
 - L'employeur doit notifier avant le début des travaux la liste des travailleurs concernés ; leurs certificats de formation et la dernière date d'évaluation de leur santé
 - Ajout de mesures visant à réduire l'exposition des travailleurs à l'amiante (suppression de la poussière d'amiante, aspiration à la source, décontamination des travailleurs, stockage des matériaux amiantés et élimination des déchets)
 - Le comptage des fibres est assuré par microscopie électronique (qui permet de compter des fibres plus fines) au lieu du microscope à contraste de phase. La taille des fibres comptées est 5 micromètres de long 3 micromètres de large et rapport longueur largeur supérieur à 3:1.
 - A partir **du 21 décembre 2029** les fibres d'une largeur inférieure à 0,2 micromètres seront prises en compte dans le comptage. (article 7)
 - **Modification des taux de fibre auxquels peuvent être exposés les travailleurs : de 2 fibres/L à 1 fibre/L selon le type de fibre et les méthodes de comptage** (nouvel article 8)
 - Avant des travaux de démolition si le repérage des matériaux amiantés est impossible l'employeur doit "s'assurer que ce repérage ait été fait par un opérateur qualifié et avoir les résultats de ce repérage"
 - Nouvelle annexe concernant la formation des travailleurs exposés à l'amiante
 - Ajout de 2 maladies liées à l'amiante. Les états membres doivent tenir un registre de ces maladies
- Cette directive doit être **transposée au 21 décembre 2025.**

7.2 Annexe 2 : Les analyses de boues

SADEF

Agronomie & Environnement

En partenariat avec



Rapport d'analyses BOUES

SUEZ EAU FRANCE

Zone Ouest - 11 rue Mercure
CS 33367 - Quint Fonsegrives

31133 BALMA CEDEX

Informations Client	Exploitation : STEP SAINT-SULPICE Impasse Gaston Phoebus	Informations Laboratoire	Dossier : LAB22-1348	Numéro Labo. : D-01002-22
	81370 SAINT-SULPICE		Date de réception : 19/01/2022	
	Type échantillon : Boues		Date début analyses : 19/01/2022	
	Référence Commande : Secteur THGN-TARN_2022		Date fin analyses : 03/02/2022	
	Réf. échantillon : Date de prélèvement : 18/01/2022		Date d'édition : 03/02/2022	
	Boues évacuées / . WW003.29.7 / Saint Sulpice / 0581271004 Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales			
	SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.			

Caractérisation Agronomique	Résultats : / sec	/ brut	Unités	Méthodes
• Matière Sèche		18.8	%	NF EN 12880
• pH eau		8.2	-	NF EN 12176 (même abrogée)
• Azote Total (N)	74.7	14.0	o/oo	Méthode Kjeldahl; méthode interne MA2-77
• Azote Ammoniacal (N-NH4)	3.17	0.59	o/oo	Extraction KCl / M& Dosage colorimétrique
• Matière Organique par Perte au Feu	818	153	o/oo	NF EN 12879 (matières volatiles) (même abrogée)
• Carbone Organique (C)	409	76.8	o/oo	Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)
• Matière Minérale	181	34.0	o/oo	Calcul : 1000 - Mat. Org.
• Rapport C/N	5.5		-	Calcul : C organique / N total
• Phosphore (P2O5)	50.3	9.45	o/oo	Méth. interne MOPa01 selon NF EN 16174 ; Dos. JCP MS NF EN ISO 17294
• Potassium (K2O)	9.30	1.74	o/oo	Méth. interne MOPa01 selon NF EN 16174 ; Dos. JCP MS NF EN ISO 17294
• Calcium (CaO)	20.3	3.80	o/oo	Méth. interne MOPa01 selon NF EN 16174 ; Dos. JCP MS NF EN ISO 17294
• Magnésium (MgO)	8.82	1.65	o/oo	Méth. interne MOPa01 selon NF EN 16174 ; Dos. JCP MS NF EN ISO 17294

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

*: Analyses SADEF réalisées sous accréditation.

Le présent rapport est communiqué de manière confidentielle. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite du laboratoire est formellement interdite.



ACCREDITATION COFRAC
N°1-0751

Parties disponibles sur
www.cofrac.fr

SADEF

Rue de la Station - F 68700 Appach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essais. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Ce rapport comporte : 1 page(s)
Rapport d'analyses n° : D-01002-22

Version n°0
Page 1/1

SADEF

Agronomie & Environnement

En partenariat avec



Rapport d'analyses BOUES

SUEZ EAU FRANCE

Zone Ouest - 11 rue Mercure
CS 33367 - Quint Fonsegrives

31133 BALMA CEDEX

Informations Client

Exploitation
STEP SAINT-SULPICE
Impasse Gaston Phoebus
81370 SAINT-SULPICE
Type échantillon : Boues
Référence Commande : Secteur THGN-TARN_2022
Réf. échantillon : **Date de prélèvement : 17/02/2022**
Boues évacuées / : WW003.29.8 / Saint Sulpice / 0581271V004 Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : **LAB22-6260** Numéro Labo. : **D-03693-22**

Date de réception : 28/02/2022
Date début analyses : 28/02/2022
Date fin analyses : 09/03/2022
Date d'édition : 09/03/2022

Caractérisation Agronomique	Résultats : / sec	/ brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche	18.2		%	NF EN 12880
* pH eau	6.6		-	NF EN 12176 (norme abrégée)
* Azote Total (N)	74.8	13.6	o/oo	Méthode Kjeldahl méthode interne MAF-77
Azote Ammoniacal (N-NH4)	6.79	1.24	o/oo	Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique
* Matière Organique par Perte au Feu	835	152	o/oo	NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrégée)
Carbone Organique (C)	417	76.3	o/oo	Calculé à partir de la perte au feu (MOC%)
* Matière Minérale	164	30.0	o/oo	Calcul : 1000 - Mat. Org.
Rapport C/N	5.6		-	Calcul : C organique / N total
* Phosphore (P2O5)	43.5	7.94	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Potassium (K2O)	8.83	1.61	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Calcium (CaO)	16.4	2.99	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Magnésium (MgO)	7.50	1.37	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

Les résultats sont exprimés en pourcentage de la matière sèche (MS) à 105°C pendant 24 heures. Les résultats sont exprimés en pourcentage de la matière sèche (MS) à 105°C pendant 24 heures.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

*: Analyses SADEF réalisées sous accréditation.

Le client reconnaît que les résultats présentés dans ce rapport sont le résultat de l'analyse de l'échantillon fourni.



ACCREDITATION COFRAC
N°1-0751

Partie disponible sur
www.cofrac.fr

SADEF

Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Ce rapport comporte : 1 page(s)
Rapport d'analyses n° : D-03693-22

Version n°0
Page 1/1



En partenariat avec



Rapport d'analyses BOUES

SUEZ EAU FRANCE

Zone Ouest - 11 rue Mercure
CS 33367 - Quint Fonsegrives

31133 BALMA CEDEX

Informations Client

Exploitation : **STEP SAINT-SULPICE**
 Impasse Gaston Phoebus
81370 SAINT-SULPICE
 Type échantillon : **Boues**
 Référence Commande : **Secteur THGN-TARN_2022**
 Réf. échantillon : **Boues évacuées / WW003.29.9 / Saint Sulpice / 0581271V004 Occitanie / AQ Aude Pyrénées Orientales**
 Date de prélèvement : **13/04/2022**

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : **LAB22-12160** Numéro Labo. : **D-07744-22**

Date de réception : **21/04/2022**
 Date début analyses : **22/04/2022**
 Date fin analyses : **10/05/2022**
 Date d'édition : **10/05/2022**

Caractérisation Agronomique	Résultats : / sec	/ brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche		20.1	%	NF EN 12880
* pH eau		6.7	-	NF EN 12176 (norme obsolée)
* Azote Total (N)	72.3	14.5	o/oo	Méthode Kjeldahl - méthode interne IAA7.77
Azote Ammoniacal (N-NH4)	8.60	1.73	o/oo	Extraction KCl / MZ Dosage colorimétrique
* Matière Organique par Perte au Feu	826	165	o/oo	NF EN 12879 (matérielles validées) (norme obsolée)
Carbone Organique (C)	413	82.8	o/oo	Calculé à partir de la perte au feu (MOF)
* Matière Minérale	173	34.9	o/oo	Calcul : 1000 - Mat. Org.
Rapport C/N	5.7		-	Calcul : C organique / N total
* Phosphore (P2O5)	45.4	9.11	o/oo	Méth. interne MOP801 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Potassium (K2O)	7.68	1.54	o/oo	Méth. interne MOP801 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Calcium (CaO)	20.7	4.14	o/oo	Méth. interne MOP801 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Magnésium (MgO)	7.19	1.44	o/oo	Méth. interne MOP801 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Adrien TRITIER
 Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

*: Analyses SADEF réalisées sous accréditation.

ALL RIGHTS RESERVED. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la SADEF est formellement interdite.



Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
 Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Ce rapport comporte : **1 page(s)**
 Rapport d'analyses n° : **D-07744-22**

Version n°0
 Page 1/1

SADEF

Agronomie & Environnement

En partenariat avec



Rapport d'analyses BOUES

SUEZ EAU FRANCE

Zone Ouest - 11 rue Mercure
CS 33367 - Quint Fonsegrives

31133 BALMA CEDEX

Informations Client

Exploitation
STEP SAINT-SULPICE
Impasse Gaston Phoebus
81370 SAINT-SULPICE
Type échantillon : Boues
Référence Commande : Secteur THGN-TARN_2022
Réf. échantillon : Date de prélèvement : 18/05/2022
Boues évacuées / : WW003.29.10 / Saint Sulpice / 058 1271004 Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB22-15055 Numéro Labo. : D-09719-22

Date de réception : 20/05/2022
Date début analyses : 20/05/2022
Date fin analyses : 06/06/2022
Date d'édition : 06/06/2022

Caractérisation Agronomique	Résultats	/ sec	/ brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche	20.3			%	NF EN 12882
* pH eau	6.8			-	NF EN 12176 (norme abrégée)
* Azote Total (N)	71.6	14.5		o/oo	Méthode Kjeldahl - méthode interne MA7-77
Azote Ammoniacal (N-NH4)	5.78	1.17		o/oo	Extraction KCl IMB Dosage colorimétrique
* Matière Organique par Perte au Feu	815	165		o/oo	NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrégée)
Carbone Organique (C)	407	82.7		o/oo	Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)
* Matière Minérale	184	37.5		o/oo	Calcul : 1000 - Mat. Org.
Rapport C/N	5.7			-	Calcul : C organique / N total
* Phosphore (P2O5)	38.6	7.82		o/oo	Méth. interne MOP801 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Potassium (K2O)	6.04	1.23		o/oo	Méth. interne MOP801 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Calcium (CaO)	22.2	4.50		o/oo	Méth. interne MOP801 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Magnésium (MgO)	7.61	1.54		o/oo	Méth. interne MOP801 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

Oligos éléments et Éléments Traces Métalliques	Résultats (/MS 105°C)	Unités	Méthodes
* Arsenic (As)	3.25 +/- 0.81	mg/Kg	Méth. interne MOP801 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cadmium (Cd)	1.06 +/- 0.16	mg/Kg	Méth. interne MOP801 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Chrome (Cr)	22.0 +/- 5.5	mg/Kg	Méth. interne MOP801 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cuivre (Cu)	225 +/- 27	mg/Kg	Méth. interne MOP801 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Mercure (Hg)	0.73 +/- 0.11	mg/Kg	Méthode interne MOP-604 - Comb. sèche + dosage AAS vapeur froides



ACCREDITATION COFRAC
N°1-0751

Partie disponible sur
www.cofrac.fr

SADEF

Rue de la Station - F 68700 Apbach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Ce rapport comporte : 3 page(s)
Rapport d'analyses n° : D-09719-22

Version n°0
Page 1/3

Informations Client
 Exploitation : STEP SAINT-SULPICE
 Impasse Gaston Phoebus
 81370 SAINT-SULPICE
 Type échantillon : Boues
 Référence Commande : Secteur THGN-TARN_2022
 Réf. échantillon : Date de prélèvement : 18/05/2022
 Boues évacuées / WW003.29.10 / Saint Sulpice / 058 1271004 Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

Informations Laboratoire
 Dossier : LAB22-15055 Numéro Labo. : D-09719-22
 Date de réception : 20/05/2022
 Date début analyses : 20/05/2022
 Date fin analyses : 06/06/2022
 Date d'édition : 06/06/2022

SADEF est avouée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Éléments	Résultats	Unités	Méthodes
* Fer (Fe)	5860	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. : CP MS NF EN ISO 17294
* Nickel (Ni)	16.5 +/- 2.5	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. : CP MS NF EN ISO 17294
* Plomb (Pb)	17.4 +/- 2.6	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. : CP MS NF EN ISO 17294
* Sélénium (Se)	3.66 +/- 1.83	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. : CP MS NF EN ISO 17294
* Manganèse (Mn)	154	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. : CP MS NF EN ISO 17294
* Zinc (Zn)	739 +/- 111	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. : CP MS NF EN ISO 17294
* Cobalt (Co)	2.21	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. : CP MS NF EN ISO 17294
* Molybdène (Mo)	8.62	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. : CP MS NF EN ISO 17294
Cu + Cr + Ni + Zn	1003	mg/Kg	Calcul

Composés Trace Organiques	Résultats (/MS 105°C)	Unités	Méthodes
* Fluoranthène (HAP)	<0.05	mg/Kg	Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication - dos GC-MGMS)
* Benzo(b) fluoranthène (HAP)	<0.05	mg/Kg	Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication - dos GC-MGMS)
* Benzo(a) pyrène (HAP)	<0.05	mg/Kg	Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication - dos GC-MGMS)
* PCB 28	<0.01	mg/Kg	Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication - dos GC-MGMS)
* PCB 52	<0.01	mg/Kg	Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication - dos GC-MGMS)
* PCB 101	<0.01	mg/Kg	Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication - dos GC-MGMS)
* PCB 118	<0.01	mg/Kg	Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication - dos GC-MGMS)
* PCB 138	<0.01	mg/Kg	Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication - dos GC-MGMS)
* PCB 153	<0.01	mg/Kg	Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication - dos GC-MGMS)
* PCB 180	<0.01	mg/Kg	Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication - dos GC-MGMS)
Somme des 7 PCB	<0.07	mg/Kg	Calcul

SADEF est avouée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Adrien TRITIER
 Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE



Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

*: Analyses SADEF réalisées sous accréditation.

SADEF est avouée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.



SADEF Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
 Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Ce rapport comporte : 3 page(s)
 Rapport d'analyses n° : D-09719-22

Version n°
 Page 2/3

SADEF

Agronomie & Environnement

En partenariat avec



Rapport d'analyses BOUES

SUEZ EAU FRANCE

Zone Ouest - 11 rue Mercure
CS 33367 - Quint Fonsegrives

31133 BALMA CEDEX

Informations Client

Exploitation
STEP SAINT-SULPICE
Impasse Gaston Phoebus
81370 SAINT-SULPICE
Type échantillon : Boues
Référence Commande : Secteur THGN-TARN_2022
Réf. échantillon : **Date de prélèvement : 18/05/2022**
Boues évacuées / : WW003.29.10 / Saint Sulpice / 058 1271\004 Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

Informations Laboratoire

Dossier : **LAB22-15055** Numéro Labo. : **D-09719-22**
Date de réception : 20/05/2022
Date début analyses : 20/05/2022
Date fin analyses : 06/06/2022
Date d'édition : 06/06/2022

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des Informations fournies par le client.

Oligos et Eléments traces	Résultats	Unités	Conformité	Valeur Limite	
			C : Conforme	NC : Non Conforme	
• Cadmium (Cd)	Arêté du 08 janvier 1998 1.06	C mg/Kg		10	
• Chrome (Cr)	Arêté du 08 janvier 1998 22.0	C mg/Kg		1000	
• Cuivre (Cu)	Arêté du 08 janvier 1998 225	C mg/Kg		1000	
• Mercure (Hg)	Arêté du 08 janvier 1998 0.73	C mg/Kg		10	
• Nickel (Ni)	Arêté du 08 janvier 1998 16.5	C mg/Kg		200	
• Plomb (Pb)	Arêté du 08 janvier 1998 17.4	C mg/Kg		800	
• Zinc (Zn)	Arêté du 08 janvier 1998 739	C mg/Kg		3000	
• Cu + Cr + Ni + Zn	Arêté du 08 janvier 1998 1003	C mg/Kg		4000	

Composés traces Organiques	Résultats	Unités	Conformité	Valeur Limite	
			C : Conforme	NC : Non Conforme	
• Benzo(a) pyrène (HAP)	Arêté du 08 janvier 1998 <0.05	C mg/Kg		2	
• Benzo(b) fluoranthène (HAP)	Arêté du 08 janvier 1998 <0.05	C mg/Kg		2.5	
• Fluoranthène (HAP)	Arêté du 08 janvier 1998 <0.05	C mg/Kg		5	
• Somme des 7 PCB	Arêté du 08 janvier 1998 <0.07	C mg/Kg		0.8	

Tous les résultats sont exprimés en mg/kg de matière sèche (MS) à 105°C pendant 2 heures.

Les limites de détection (L.D.) sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Elles sont exprimées en mg/kg de matière sèche (MS) à 105°C pendant 2 heures.

Les analyses SADEF réalisées sous accréditation



SADEF

Rue de la Station - F 68700 Appach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 42 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Ce rapport comporte : 3 page(s)
Rapport d'analyses n° : D-09719-22

Version n°0
Page 3/3

SADEF

Agronomie & Environnement

En partenariat avec



Rapport d'analyses BOUES

SUEZ EAU FRANCE

Zone Ouest - 11 rue Mercure
CS 33367 - Quint Fonsegrives

31133 BALMA CEDEX

Informations Client

Exploitation
STEP SAINT-SULPICE
Impasse Gaston Phoebus
81370 SAINT-SULPICE
Type échantillon : Boues
Référence Commande : Secteur THGN-TARN_2022
Réf. échantillon : **Date de prélèvement : 10/08/2022**
Boues évacuées / : WW003.29.11 / Saint Sulpice / 058 1271004 Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : **LAB22-26655** Numéro Labo. : **D-16750-22**

Date de réception : 25/08/2022
Date début analyses : 25/08/2022
Date fin analyses : 06/09/2022
Date d'édition : 06/09/2022

Caractérisation Agronomique	Résultats : / sec	/ brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche	21.5		%	NF EN 12820
* pH eau	7.0			NF EN 12176 (norme abrogée)
* Azote Total (N)	62.2	13.4	o/oo	Méthode Kjeldahl / méthode interne MW7.77
* Azote Ammoniacal (N-NH4)	7.70	1.65	o/oo	Extraction KCl / MAE / Dosage colorimétrique
* Matière Organique par Perte au Feu	763	163	o/oo	NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrogée)
* Carbone Organique (C)	381	81.9	o/oo	Calculé à partir de la perte au feu (MO/2)
* Matière Minérale	236	50.9	o/oo	Calcul : 1000 - Mat. Org.
* Rapport C/N	6.1			Calcul : C organique / N total
* Phosphore (P2O5)	53.8	11.5	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 : Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Potassium (K2O)	4.80	1.03	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 : Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Calcium (CaO)	29.9	6.43	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 : Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Magnésium (MgO)	8.22	1.76	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 : Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

Les analyses effectuées dans ce rapport sont effectuées en conformité avec les normes de référence indiquées dans le tableau ci-dessus.

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

*: Analyses SADEF réalisées sous accréditation.

Sylvie LHOPE
Responsable Technique et Qualité de la Production

Le présent rapport est la propriété de SADEF. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de SADEF est formellement interdite.



ACCREDITATION COFRAC
N°1-0751

Parties disponibles sur
www.cofrac.fr

SADEF

Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Ce rapport comporte : 1 page(s)
Rapport d'analyses n° : D-16750-22

Version n°0
Page 1/1

SADEF

Agronomie & Environnement

En partenariat avec



Rapport d'analyses BOUES

SUEZ EAU FRANCE

Zone Ouest - 11 rue Mercure
CS 33367 - Quint Fonsegrives

31133 BALMA CEDEX

Informations Client

Exploitation : STEP SAINT-SULPICE
Impasse Gaston Phoebus
81370 SAINT-SULPICE
Type échantillon : Boues
Référence Commande : Secteur THGN-TARN_2022
Réf. échantillon : Boues évacuées / . WW003.29.12 / Saint Sulpice / 0581271V004 Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales
Date de prélèvement : 14/09/2022

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : **LAB22-38338** Numéro Labo. : **D-23715-22**

Date de réception : 01/12/2022
Date début analyses : 01/12/2022
Date fin analyses : 09/12/2022
Date d'édition : 09/12/2022

Caractérisation Agronomique	Résultats : / sec	/ brut	Unités	Méthodes
Matière Sèche		19.3	%	NF EN 12880
* pH eau		7.1	-	NF EN 12176 (norme abrégée)
* Azote Total (N)	72.8	14.0	o/oo	Méthode Kjeldahl - méthode interne M47.77
Azote Ammoniacal (N-NH4)	4.57	0.88	o/oo	Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique
* Matière Organique par Perte au Feu	811	156	o/oo	NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrégée)
Carbone Organique (C)	405	78.2	o/oo	Catéculé à partir de la perte au feu (M072)
* Matière Minérale	188	36.3	o/oo	Calcul : 1000 - Mat. Org.
Rapport C/N	5.6		-	Calcul : C organique / N total
* Phosphore (P2O5)	49.3	9.51	o/oo	Méth. interne MOP&01 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Potassium (K2O)	7.92	1.53	o/oo	Méth. interne MOP&01 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Calcium (CaO)	21.0	4.05	o/oo	Méth. interne MOP&01 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Magnésium (MgO)	9.25	1.78	o/oo	Méth. interne MOP&01 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

Remarque(s) / Observation(s) :

Retrait de l'attribut COFRAC pour le paramètre Taux de matière sèche (NF EN 12880), écart au référentiel : séchage sur une durée plus importante (16h).



SADEF

Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Ce rapport comporte : 2 page(s)
Rapport d'analyses n° : D-23715-22

Version n°0
Page 1/2

Informations Client	Exploitation	STEP SAINT-SULPICE Impasse Gaston Phoebus	Dossier : LAB22-38338	Numéro Labo. : D-23715-22	
		81370 SAINT-SULPICE			
	Type échantillon :	Boues	Date de réception	: 01/12/2022	
	Référence Commande	: Secteur THGN-TARN_2022	Date début analyses	: 01/12/2022	
	Réf. échantillon :	Boues évacuées / . WW003.29.12 / Saint Sulpice / 0581271\004 Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales	Date fin analyses	: 09/12/2022	
		Date de prélèvement :	14/09/2022	Date d'édition	: 09/12/2022
	SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.				

Informations Laboratoire

SADEF est un organisme agréé par le Ministère de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Énergie (MDE) en tant que laboratoire de référence pour les analyses de pollution des eaux.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.
*: **Analyses SADEF réalisées sous accréditation.**

SADEF est un organisme agréé par le Ministère de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Énergie (MDE) en tant que laboratoire de référence pour les analyses de pollution des eaux.



ACCREDITATION COFRAC
NF1-0751
Partie disponible sur
www.cofrac.fr

SADEF

Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 42 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Ce rapport comporte : **2 page(s)**
Rapport d'analyses n° : **D-23715-22**

Version n°0
Page **2/2**

SADEF

Agronomie & Environnement

En partenariat avec



Rapport d'analyses BOUES

SUEZ EAU FRANCE

Zone Ouest - 11 rue Mercure
CS 33367 - Quint Fonsegrives

31133 BALMA CEDEX

Informations Client

Exploitation
STEP SAINT-SULPICE
Impasse Gaston Phoebus
81370 SAINT-SULPICE
Type échantillon : Boues
Référence Commande : Secteur THGN-TARN_2022
Réf. échantillon : Date de prélèvement : 12/10/2022
Boues évacuées / . WW003.29.13 / Saint Sulpice / 0581271V004 Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB22-40098 Numéro Labo. : D-24825-22

Date de réception : 16/12/2022
Date début analyses : 16/12/2022
Date fin analyses : 28/12/2022
Date d'édition : 28/12/2022

Caractérisation Agronomique	Résultats : / sec	/ brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche	20.5		%	NF EN 12880
* pH eau		6.6	-	NF EN 12176 (norme abrégée)
* Azote Total (N)	69.2	14.2	o/oo	Méthode Kjeldahl - méthode interne MA7-77
Azote Ammoniacal (N-NH4)	4.29	0.88	o/oo	Extraction KCl 1M & Dosage colorimétrique *
* Matière Organique par Perte au Feu	810	166	o/oo	NF EN 12879 (matières volatiles) (norme abrégée)
Carbone Organique (C)	405	83.0	o/oo	Calculé à partir de la perte au feu (MOF2)
* Matière Minérale	189	38.9	o/oo	Calcul : 1000 - Mat. Org.
Rapport C/N	5.9		-	Calcul : C organique / N total
* Phosphore (P2O5)	53.2	10.9	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Potassium (K2O)	9.19	1.88	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Calcium (CaO)	21.1	4.33	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Magnésium (MgO)	9.69	1.99	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294

La responsabilité de l'exactitude des résultats de l'analyse est assurée par le client. SADEF n'est pas responsable de l'exactitude des résultats de l'analyse si le client ne respecte pas les conditions de prélèvement et de conservation des échantillons.

Adrien TRITIER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE

Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.
*: Analyses SADEF réalisées sous accréditation.

Le client est responsable de l'exactitude des résultats de l'analyse si le client ne respecte pas les conditions de prélèvement et de conservation des échantillons.



SADEF

Rue de la Station - F 68700 Apsach le Bar - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 42 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Ce rapport comporte : 1 page(s)
Rapport d'analyses n° : D-24825-22

Version n°0
Page 1/1



En partenariat avec



Rapport d'analyses BOUES

SUEZ EAU FRANCE

Zone Ouest - 11 rue Mercure
CS 33367 - Quint Fonsegrives

31133 BALMA CEDEX

Informations Client

Exploitation
STEP SAINT-SULPICE
Impasse Gaston Phoebus
81370 SAINT-SULPICE

Type échantillon : Boues

Référence Commande : Secteur THGN-TARN_2022
Réf. échantillon : Boues évacuées / WW003.29.14 / Saint Sulpice / 0581271V004 Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales
Date de prélèvement : 18/11/2022

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : LAB22-40588 Numéro Labo. : D-25078-22

Date de réception : 21/12/2022
Date début analyses : 21/12/2022
Date fin analyses : 06/01/2023
Date d'édition : 06/01/2023

Caractérisation Agronomique	Résultats : / sec	/ brut	Unités	Méthodes
* Matière Sèche		22.0	%	NF EN 12820
* pH eau		7.2	-	NF EN 12176 (norme abrégée)
* Azote Total (N)	68.9	15.2	o/oo	Méthode Kjeldahl - méthode interne MA7.77
Azote Ammoniacal (N-NH4)	4.93	1.09	o/oo	Extraction KCl-TM & Dosage colorimétrique
* Matière Organique par Perte au Feu	781	172	o/oo	NF EN 12579 (matières volatiles) (norme abrégée)
Carbone Organique (C)	390	86.1	o/oo	Calculé à partir de la perte au feu (M070)
* Matière Minérale	218	48.1	o/oo	Calcul : 1000 - Mat. Org.
Rapport C/N	5.7		-	Calcul : C organique / N total
* Phosphore (P2O5)	59.4	13.1	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP A/G NF EN ISO 17294
* Potassium (K2O)	10.8	2.38	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP A/G NF EN ISO 17294
* Calcium (CaO)	21.3	4.69	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP A/G NF EN ISO 17294
* Magnésium (MgO)	10.8	2.38	o/oo	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP A/G NF EN ISO 17294

Oligo éléments et Eléments Traces Métalliques	Résultats (/MS 105°C)	Unités	Méthodes
* Arsenic (As)	4.55 +/- 1.14	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP A/G NF EN ISO 17294
* Cadmium (Cd)	1.07 +/- 0.16	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP A/G NF EN ISO 17294
* Chrome (Cr)	17.2 +/- 4.3	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP A/G NF EN ISO 17294
* Cuivre (Cu)	187 +/- 22	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP A/G NF EN ISO 17294
* Mercure (Hg)	0.72 +/- 0.11	mg/Kg	Méthode interne MOP-804 - Comb. sèche + dosage AAS vapeur froides



ACCREDITATION COFRAC
NF1-0751

Partie disponible sur
www.cofrac.fr



Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Ce rapport comporte : 4 page(s)
Rapport d'analyses n° : D-25078-22

Vision n°0
Page 1/4

Informations Client
 Exploitation : STEP SAINT-SULPICE
 Impasse Gaston Phoebus
 81370 SAINT-SULPICE
 Type échantillon : Boues
 Référence Commande : Secteur THGN-TARN_2022
 Réf. échantillon : Date de prélèvement : 16/11/2022
 Boues évacuées / . WW003.29.14 / Saint Sulpice / 0581271V004 Occitanie /
 A.G Aude Pyrénées Orientales

Informations Laboratoire
 Dossier : LAB22-40588 Numéro Labo. : D-25078-22
 Date de réception : 21/12/2022
 Date début analyses : 21/12/2022
 Date fin analyses : 06/01/2023
 Date d'édition : 06/01/2023

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Éléments	Résultats	Unités	Méthodes
* Fer (Fe)	7355	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Nickel (Ni)	14.1 +/- 2.1	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Plomb (Pb)	17.1 +/- 2.6	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Sélénium (Se)	2.07 +/- 1.03	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Manganèse (Mn)	310	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Zinc (Zn)	626 +/- 94	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Cobalt (Co)	2.46	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
* Molybdène (Mo)	4.42	mg/Kg	Méth. interne MOP601 selon NF EN 16174 ; Dos. ICP MS NF EN ISO 17294
Cu + Cr + Ni + Zn	845	mg/Kg	Catoui

Composés Trace Organiques	Résultats (/MS 105°C)	Unités	Méthodes
* Fluoranthène (HAP)	0.1	mg/Kg	Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)
* Benzo(b) fluoranthène (HAP)	<0.05	mg/Kg	Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)
* Benzo(a) pyrène (HAP)	<0.05	mg/Kg	Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)
* PCB 28	<0.01	mg/Kg	Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)
* PCB 52	<0.01	mg/Kg	Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)
* PCB 101	<0.01	mg/Kg	Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)
* PCB 118	<0.01	mg/Kg	Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)
* PCB 138	<0.01	mg/Kg	Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)
* PCB 153	<0.01	mg/Kg	Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)
* PCB 180	<0.01	mg/Kg	Méthode interne MA7-108 adaptée de X 33-012 (extr. liquide-solide ultrasonication + dos GC-MSMS)
Somme des 7 PCB	<0.07	mg/Kg	Catoui



SADEF

Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
 Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Ce rapport comporte : 4 page(s)
 Rapport d'analyses n° : D-25078-22

Version n°0
 Page 2/4

Informations Client	Exploitation	STEP SAINT-SULPICE Impasse Gaston Phoebus	Dossier : LAB22-40588	Numéro Labo. : D-25078-22
		81370 SAINT-SULPICE	Date de réception	: 21/12/2022
	Type échantillon :	Boues	Date début analyses	: 21/12/2022
	Référence Commande	: Secteur THGN-TARN_2022	Date fin analyses	: 06/01/2023
	Réf. échantillon :	Boues évacuées / WW003.29.14 / Saint Sulpice / 0581271\004 Occitanie / AG Aude Pyrénées Orientales	Date de prélèvement :	16/11/2022
			Date d'édition	: 06/01/2023
SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.				

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.

Adrien TRITTER
Adjoint Responsable SCIENTIFIQUE



Echantillon fourni par le client. Le laboratoire n'ayant pas été en charge de l'étape de l'échantillonnage, les résultats s'appliquent à l'échantillon tel qu'il a été reçu.

*: Analyses SADEF réalisées sous accréditation.

SADEF est exonérée de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations fournies par le client.



SADEF

Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Ce rapport comporte : 4 page(s)
Rapport d'analyses n° : D-25078-22

Version n°0
Page 3/4

SADEF

Agronomie & Environnement

En partenariat avec



Rapport d'analyses BOUES

SUEZ EAU FRANCE

Zone Ouest - 11 rue Mercure
CS 33367 - Quint Fonsegrives

31133 BALMA CEDEX

Informations Client

Exploitation : **STEP SAINT-SULPICE**
 Impasse Gaston Phoebus
81370 SAINT-SULPICE
 Type échantillon : **Boues**
 Référence Commande : **Secteur THGN-TARN_2022**
 Réf. échantillon : **Date de prélèvement : 18/11/2022**
 Boues évacuées / . WW003.29.14 / Saint Sulpice / 0581271.V004 Occitanie /
 AG Aude Pyrénées Orientales

SADEF se réserve de toute responsabilité quant à l'exactitude des informations
fournies par le client.

Informations Laboratoire

Dossier : **LAB22-40588** Numéro Labo. : **D-25078-22**
 Date de réception : 21/12/2022
 Date début analyses : 21/12/2022
 Date fin analyses : 06/01/2023
 Date d'édition : 06/01/2023

Oligos et Eléments traces	Résultats	Unités	Conformité		Valeur Limite
			C : Conforme	NC : Non Conforme	
• Cadmium (Cd)	Arrêté du 03 janvier 1998	1.07	C	mg/Kg	70
• Chrome (Cr)	Arrêté du 06 janvier 1998	17.2	C	mg/Kg	1000
• Cuivre (Cu)	Arrêté du 03 janvier 1998	187	C	mg/Kg	1000
• Mercure (Hg)	Arrêté du 06 janvier 1998	0.72	C	mg/Kg	10
• Nickel (Ni)	Arrêté du 06 janvier 1998	14.1	C	mg/Kg	200
• Plomb (Pb)	Arrêté du 03 janvier 1998	17.1	C	mg/Kg	800
• Zinc (Zn)	Arrêté du 06 janvier 1998	626	C	mg/Kg	3000
• Cu + Cr + Ni + Zn	Arrêté du 03 janvier 1998	845	C	mg/Kg	4000

Composés traces Organiques	Résultats	Unités	Conformité		Valeur Limite
			C : Conforme	NC : Non Conforme	
• Benzo(a) pyrène (HAP)	Arrêté du 06 janvier 1998	<0.05	C	mg/Kg	2
• Benzo(b) fluoranthène (HAP)	Arrêté du 06 janvier 1998	<0.05	C	mg/Kg	2.5
• Fluoranthène (HAP)	Arrêté du 06 janvier 1998	0.1	C	mg/Kg	5
• Somme des 7 PCB	Arrêté du 06 janvier 1998	<0.07	C	mg/Kg	0.8

Le présent rapport est établi en vertu de la loi n° 91-1024 du 13 novembre 1991 relative à la transparence, à l'accès à l'information et à la participation du public. Il est communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Le présent rapport est établi en vertu de la loi n° 91-1024 du 13 novembre 1991 relative à la transparence, à l'accès à l'information et à la participation du public. Il est communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Le présent rapport est établi en vertu de la loi n° 91-1024 du 13 novembre 1991 relative à la transparence, à l'accès à l'information et à la participation du public. Il est communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Le présent rapport est établi en vertu de la loi n° 91-1024 du 13 novembre 1991 relative à la transparence, à l'accès à l'information et à la participation du public. Il est communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Le présent rapport est établi en vertu de la loi n° 91-1024 du 13 novembre 1991 relative à la transparence, à l'accès à l'information et à la participation du public. Il est communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Le présent rapport est établi en vertu de la loi n° 91-1024 du 13 novembre 1991 relative à la transparence, à l'accès à l'information et à la participation du public. Il est communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Le présent rapport est établi en vertu de la loi n° 91-1024 du 13 novembre 1991 relative à la transparence, à l'accès à l'information et à la participation du public. Il est communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.

Le présent rapport est établi en vertu de la loi n° 91-1024 du 13 novembre 1991 relative à la transparence, à l'accès à l'information et à la participation du public. Il est communiqué en vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.



SADEF

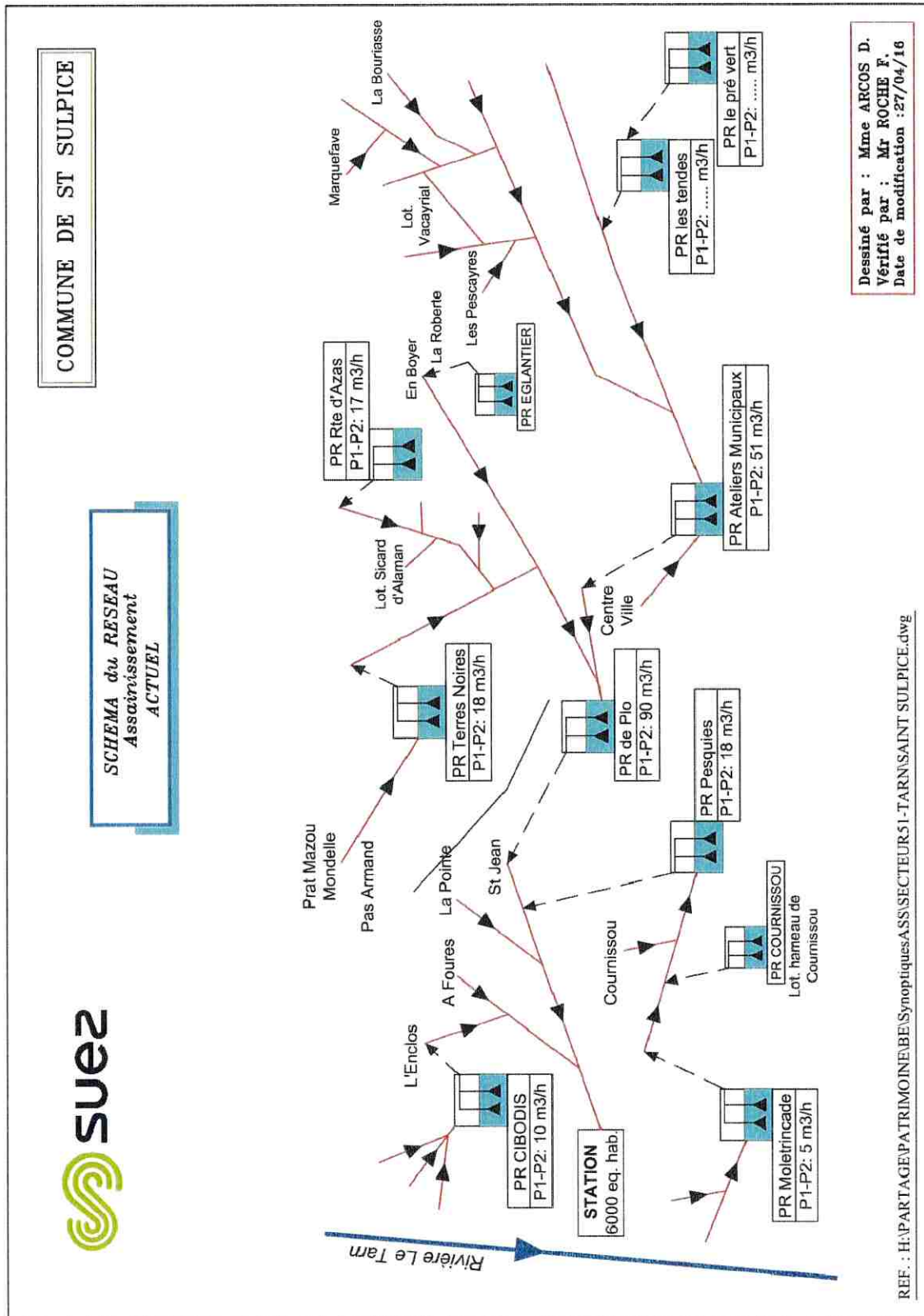
Rue de la Station - F 68700 Aspach le Bas - www.sadef.net
 Tel : +33 (0)3 89 62 72 30 - Email : client@sadef.net

L'accréditation de la section Laboratoire du COFRAC atteste de la compétence technique des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation, essais identifiés par une étoile (*). Ce rapport d'analyse concerne seulement l'échantillon soumis aux analyses. Ce rapport ne doit pas être reproduit sans l'approbation du laboratoire d'essai. La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Ce rapport comporte : **4** page(s)
 Rapport d'analyses n° : **D-25078-22**

Version n°0
 Page 4/4

7.3 Annexe 3 : Schéma du réseau d'assainissement



Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

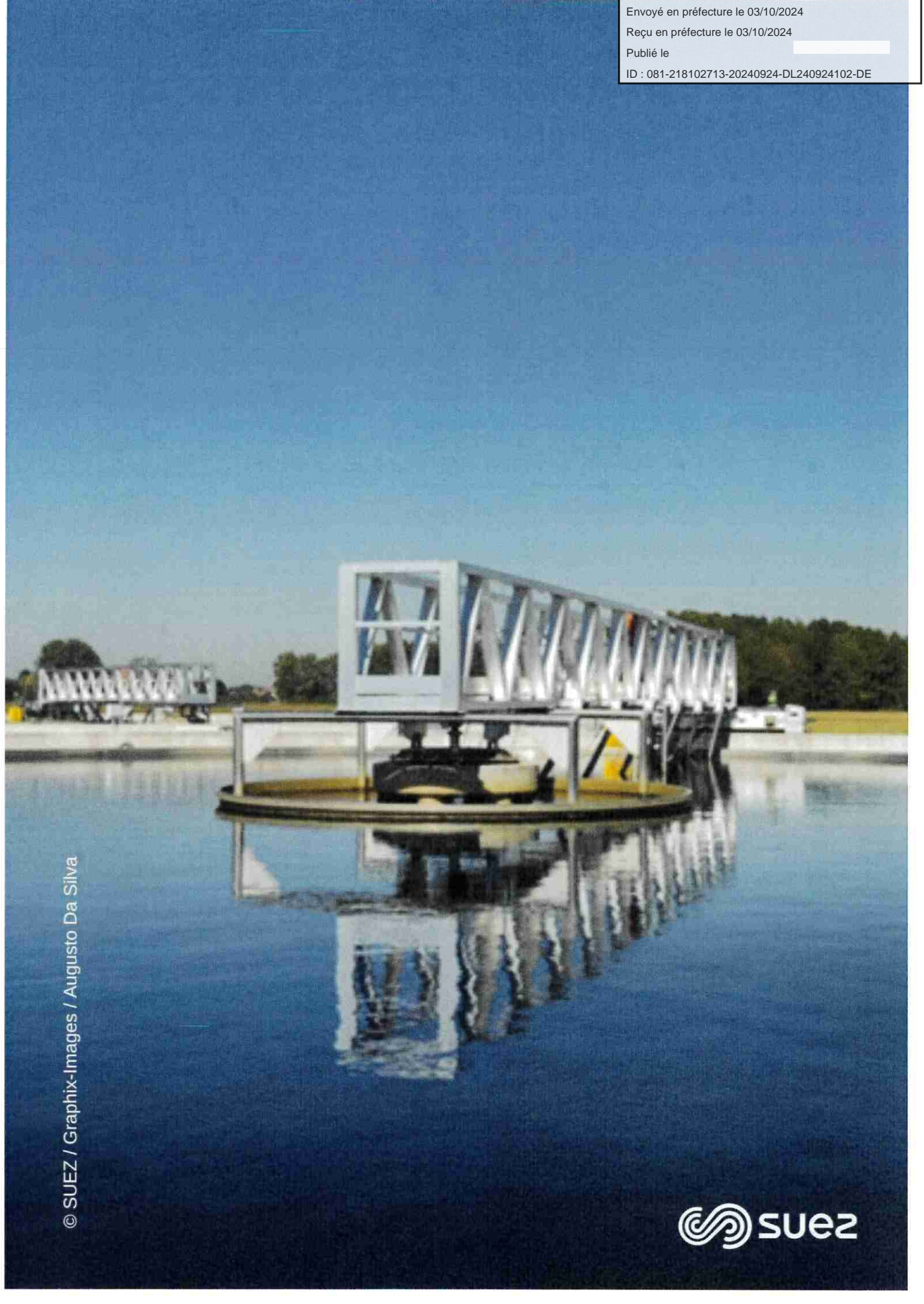
ID : 081-218102713-20240924-DL240924102-DE

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 081-218102713-20240924-DL240924102-DE



© SUEZ / Graphix-Images / Augusto Da Silva

